

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à Maher
Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

**Examen de la Politique
Audience publique**

**Policy Review
Public Hearing**

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le mercredi 16 novembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Wednesday, November 16, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

**Me Freya Kristjanson
Me Andrea Wright
Me Ron Forester**

Avocats

**M. Alan Bovoroy
M. Ken Swan**

Association canadienne des libertés civiles

M. Scott Burbidge

Me Carla Ferstman

**REDRESS Trust,
Association pour la prévention de la torture et
Organisation mondiale contre la torture**

Me Jennifer Stoddart

**Commissariat à la protection des renseignements
personnels
du Canada**

**Me Hedy Kirkby
M. Carman Baggeley**

Me Lorne Waldman

Avocat de Maher Arar

Me Hilary Homes

Amnistie internationale

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations au nom de la Commissaire à la protection des renseignements personnels du Canada	110
Observations de Me Waldman	151
Observations au nom d'Amnistie Internationale	188

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le mercredi 16 novembre 2005
3 à 14 h 57 / Upon commencing on Wednesday, November
4 16, 2005 at 2:57 p.m.

5 [TRADUCTION]

6

7 LE COMMISSAIRE : Bon. Commençons.

8 Bon après-midi et bienvenue à
9 notre deuxième journée d'audiences publiques du
10 volet de l'enquête consacré à l'examen de la
11 politique.

12 Pour la gouverne des personnes qui
13 étaient absentes hier, je vais simplement
14 expliquer brièvement le processus. Il n'y a
15 essentiellement aucune règle. Il s'agit d'un
16 processus souple et non structuré. Les personnes
17 qui font des présentations peuvent faire une
18 déclaration si elles le désirent et des
19 observations, à condition qu'elles estiment leur
20 démarche pertinente.

21 J'aimerais poser quelques
22 questions. Je trouve que les séances me sont plus
23 utiles si je peux poser des questions; donc, en
24 l'absence de fortes objections, je le ferai.
25 Naturellement, je n'ai pas pour objectif de

1 contester vos propos ou de formuler des arguments,
2 mais simplement d'obtenir des renseignements qui
3 pourraient m'être utiles.

4 J'ai eu l'occasion de lire les
5 observations que certaines personnes m'ont
6 soumises par écrit. J'apprécie beaucoup cette
7 contribution. Je suis conscient qu'un certain
8 nombre des organisations ont préparé ces documents
9 dans des délais très serrés; la qualité du travail
10 est excellente et ces documents nous sont des plus
11 utiles, à moi et aux autres membres de la
12 Commission, et je vous suis reconnaissant.

13 Le premier groupe qui nous
14 présentera ses observations cet après-midi est le
15 Commissariat à la protection de la vie privée du
16 Canada.

17 La commissaire à la protection de
18 la vie privée est Me Jennifer Stoddart. Bienvenue.
19 Je crois comprendre que vous êtes accompagnée de
20 deux personnes.

21 Me STODDART : Je désire vous
22 présenter, à ma gauche, M. Carman Baggeley,
23 conseiller principal en politiques et
24 Me Hedy Kirkby, qui est conseillère juridique.

25 LE COMMISSAIRE : Maître Kirkby,

1 Monsieur Baggeley, je vous remercie de votre
2 présence.

3 Il y a transcription de la
4 présente audience et les personnes qui prennent la
5 parole doivent donc parler dans le microphone.
6 Vous êtes naturellement libre de vous exprimer
7 dans la langue officielle de votre choix, à votre
8 convenance.

9 Me STODDART : Oui, je le ferai.

10 LE COMMISSAIRE : D'accord.

11 OBSERVATIONS

12 Me STODDART : D'accord.

13 Merci beaucoup, Monsieur le
14 Commissaire O'Connor, de nous avoir invités ici à
15 cette très importante commission d'enquête, à
16 votre deuxième étape au cours de laquelle vous
17 examinez certains mécanismes qui pourraient
18 s'avérer pertinents pour l'examen et la
19 surveillance de nos organisations qui ont des
20 responsabilités en matière de sécurité nationale.

21 [FRANÇAIS] Donc, je commencerai,
22 aujourd'hui, par faire un résumé de certains des
23 points que nous avons développés dans la lettre
24 que nous avons soumise à votre avocat, et par la
25 suite, évidemment, on répondra à vos questions.

1 Donc, le premier point que
2 j'aimerais développer, c'est la question de la
3 nécessité d'une plus grande imputabilité et de la
4 surveillance des organismes chargés de la sécurité
5 nationale.

6 LE COMMISSAIRE : [TRADUCTION]
7 Pourriez-vous attendre un moment?

8 Me STODDART : Oui.

9 LE COMMISSAIRE : Avec celui-ci, je
10 peux vous entendre, mais j'ai beaucoup de
11 difficulté à suivre.

12 --- Pause

13 LE COMMISSAIRE : J'en ai une
14 énorme quantité ici. D'accord. Excusez-moi.

15 Me STODDART : D'accord.

16 [FRANÇAIS] Donc, je poursuis sur
17 la nécessité d'une plus grande imputabilité et de
18 la surveillance d'organismes chargés de la
19 sécurité nationale.

20 Nous convenons tous de la
21 nécessité d'une plus grande imputabilité,
22 transparence et surveillance des organismes
23 chargés de la sécurité nationale.

24 L'adoption de la Loi
25 anti-terroriste en novembre 2001 a marqué le début

1 d'un nouvel environnement en matière de sécurité
2 nationale, caractérisé par un accroissement du
3 pouvoir de surveillance exercé par l'État, par des
4 changements fondamentaux dans les rouages de
5 l'État, et par une augmentation de l'échange de
6 renseignements personnels avec les États-Unis et
7 d'autres gouvernements à l'étranger.

8 En outre, nous avons constaté
9 que la distinction entre les activités en matière
10 de sécurité nationale et les activités
11 d'application de la loi en ce qui a trait à
12 certaines initiatives de l'après-11 septembre
13 s'est estompée.

14 Nous craignons que la logique de
15 l'anti-terrorisme n'imprègne toutes les sphères de
16 l'application de la loi et de la sécurité
17 publique, ce qui pourrait entraîner des systèmes
18 de surveillance à grande échelle, portant de plus
19 en plus atteinte aux droits relatifs à la vie
20 privée au Canada.

21 Parallèlement, comme le rôle et
22 les pouvoirs des organismes d'application de la
23 loi et des agences de sécurité nationale ont été
24 élargis par suite de la Loi anti-terroriste, de la
25 Loi sur la sécurité publique et d'autres mesures,

1 les contraintes concernant l'utilisation de ces
2 pouvoirs de surveillance ont été atténuées, et la
3 responsabilisation et la transparence du
4 gouvernement ont été réduites de façon marquée.

5 Nous voulons tous un pays où règne
6 une meilleure sécurité, et nous comprenons qu'il
7 est nécessaire d'avoir des services canadiens de
8 renseignements efficaces.

9 Nous devons également mettre en
10 place des processus permettant de garantir que les
11 pouvoirs accrus que nous donnons à ces organismes
12 sont nécessaires et proportionnés, et s'ils sont
13 accordés, qu'ils ne sont pas utilisés à mauvais
14 escient.

15 Voilà, donc, notre premier thème.

16 [TRADUCTION] J'aimerais maintenant
17 passer à une partie de notre expérience pratique
18 au Commissariat à la protection de la vie privée
19 auprès de la Gendarmerie royale du Canada, du
20 Service canadien du renseignement de sécurité et
21 du Centre de la sécurité des télécommunications.

22 Aux termes de la *Loi sur la*
23 *protection des renseignements personnels*, nous
24 avons une responsabilité de surveillance du
25 traitement des renseignements personnels dans

1 environ 150 ministères et organismes
2 gouvernementaux, y compris la GRC, le SCRS et le
3 CST. Nous ne formons toutefois, comme vous le
4 savez, qu'une partie seulement d'un important
5 réseau de surveillance national qui inclut le
6 Parlement, les tribunaux, d'autres organismes
7 spécialisés créés par le Parlement, comme le
8 commissaire du Centre de la sécurité des
9 télécommunications, la collectivité des organismes
10 non gouvernementaux et les médias.

11 Permettez-moi de résumer
12 brièvement les plaintes que nous avons reçues
13 contre la GRC, le SCRS et le CST.

14 Au cours des deux dernières
15 années, nous avons reçu une plainte bien fondée
16 contre le SCRS et aucune plainte visant le CST.
17 En 2003-2004, 56 des plaintes justifiées visaient
18 la GRC et l'année dernière, 45 des 607 plaintes
19 justifiées visaient la GRC. Aucune des plaintes
20 bien fondées ne portait sur l'utilisation et la
21 divulgation de renseignements se rattachant à la
22 sécurité nationale. Je pense que l'année passée,
23 environ sept pour cent des plaintes légitimes
24 visaient la GRC.

25 À ce jour, nous n'avons reçu

1 qu'une seule plainte contre la GRC contenant des
2 allégations d'utilisation ou de divulgation
3 abusive de renseignements personnels à des fins de
4 sécurité nationale.

5 De plus, nous avons reçu des
6 plaintes de refus d'accès contre la GRC, le SCRS
7 et le CST. Cependant, après enquête, nous avons
8 conclu que les renseignements avaient à juste
9 titre été exclus aux termes de l'article 21, qui
10 établit l'exemption relative à la sécurité
11 nationale, ou aux termes de l'alinéa 21(1)a), qui
12 vise les renseignements obtenus par un organisme
13 d'enquête. Je fais ici référence à la *Loi sur la*
14 *protection des renseignements personnels*.

15 Nous avons aussi le pouvoir
16 d'effectuer un examen ou une vérification auprès
17 des organisations qui sont visées par la *Loi sur*
18 *la protection des renseignements personnels*. Au
19 cours de 2002 et de 2003, nous avons examiné
20 quatre secteurs d'activités de la GRC, y compris
21 les équipes intégrées de la sécurité nationale,
22 désignées par le sigle « EISN ». Ces activités
23 sont exposées dans le rapport annuel du dernier
24 exercice.

25 Aux termes de l'article 36 de la

1 *Loi sur la protection des renseignements personnels,*
2 nous pouvons effectuer une vérification auprès des
3 banques de données protégées. Il n'existe actuellement
4 que quatre banques de données protégées qui sont sous
5 le contrôle du SCRS, du CST et de la GRC. La dernière
6 fois que ces banques ont fait l'objet d'un examen par
7 mon bureau, il y a plus de 15 ans, l'exercice a donné
8 lieu à une réduction du nombre de ces banques.

9 Nous reconnaissons et acceptons
10 que nous ne pouvons exercer seuls une surveillance
11 efficace de l'utilisation des renseignements
12 personnels. La tâche est tout simplement trop
13 vaste, trop importante pour être confiée
14 exclusivement à un seul organisme.

15 De même, la *Loi sur la protection*
16 *des renseignements personnels*, qui a maintenant
17 plus de 20 ans, n'a pas été conçue pour régir un
18 environnement dans lequel la surveillance
19 intrusive et les technologies qui permettent
20 d'exercer cette surveillance sont en croissance
21 constante. La *Loi sur la protection des*
22 *renseignements personnels* régit le flux des
23 renseignements personnels, mais elle ne vise pas à
24 créer un cadre normatif solide protégeant les
25 renseignements personnels.

1 Je vais maintenant m'attacher à la
2 question de la réforme de la *Loi sur la protection*
3 *des renseignements personnels* qui est, selon moi,
4 étroitement liée aux questions que vous examinez.

5 Dans un rapport annuel 2004-2005
6 sur la *Loi sur la protection des renseignements*
7 *personnels* publié dernièrement, nous suggérons une
8 réforme de cette Loi. Il y a plusieurs raisons
9 pour lesquelles elle a besoin d'être réformée.
10 L'une d'entre elles, et non la moindre, est la
11 nécessité de relever les défis du nouvel état de
12 surveillance de l'après-11 septembre.

13 L'une des questions précises qu'il
14 faudrait aborder dans une réforme de la *Loi sur la*
15 *protection des renseignements personnels* est la
16 capacité de refuser d'enquêter au sujet d'une
17 plainte ou de renvoyer une plainte à une tribune
18 plus compétente pour l'enquête. Nous possédons ce
19 pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur la*
20 *protection des renseignements personnels et les*
21 *documents électroniques*, désignée par le sigle
22 « LPRPDE », qui s'applique au secteur privé sous
23 réglementation fédérale. Il serait souhaitable que
24 la *Loi sur la protection des renseignements*
25 *personnels* contienne une disposition prévoyant un

1 pouvoir semblable.

2 Ce pouvoir discrétionnaire
3 pourrait s'avérer particulièrement précieux si un
4 nouvel organisme était créé pour traiter les
5 plaintes liées aux activités de sécurité nationale
6 de la GRC.

7 Mon dernier point porte sur la
8 coopération avec les autres organismes de
9 surveillance.

10 Nous pouvons envisager une
11 situation dans laquelle une personne formulerait
12 une plainte soulevant des questions liées à la
13 collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de
14 renseignements personnels aux termes des articles
15 4 à 8 de la *Loi sur la protection des*
16 *renseignements personnels*, qui se rattachent à un
17 ensemble d'enjeux ayant une portée beaucoup plus
18 grande. Dans une telle situation, les intérêts
19 d'une personne seraient mieux desservis par un
20 organisme d'examen possédant des compétences
21 multi-dimensionnelles et un mandat large qui lui
22 permettrait d'examiner des questions dépassant le
23 simple traitement des renseignements personnels.

24 Bien que nous soyons fermement
25 convaincus de la nécessité d'une surveillance

1 accrue des activités de sécurité nationale de la
2 GRC, nous n'avons aucune idée de ce à quoi
3 l'organisme devrait ressembler. J'entends par là
4 que nous n'avons aucune idée si cet organisme
5 devrait aussi traiter le genre de plaintes dont
6 s'occupe actuellement la Commission des plaintes
7 du public ou s'il devrait aussi exercer une
8 surveillance du SCRS et du CST.

9 En parlant de surveillance, il ne
10 faudrait pas que nous perdions de vue l'importance
11 de la surveillance et de la reddition de comptes à
12 l'interne. Les ministères et organismes
13 gouvernementaux, surtout ceux qui ont un mandat de
14 sécurité nationale, devraient être tenus
15 d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre de
16 gestion de la protection des renseignements
17 personnels qui établirait une capacité interne de
18 vérification de la protection des renseignements
19 personnels, des responsabilités de leadership en
20 matière de protection des renseignements
21 personnels et des objectifs de rendement pour les
22 cadres supérieurs, des indicateurs de rendement de
23 la protection des renseignements personnels et un
24 rôle renforcé pour les coordonnateurs de l'accès à
25 l'information et de la protection des

1 renseignements personnels.

2 Nous accueillerions favorablement
3 la création d'un nouvel organisme qui serait
4 chargé de surveiller les activités de sécurité
5 nationale de la GRC ou la révision du mandat d'un
6 organisme déjà en place de sorte qu'il puisse
7 exercer cette fonction de surveillance. La mesure
8 entraînerait peut-être le chevauchement des
9 mandats, mais nous ne nous attendons pas à un
10 manque de coopération pour régler ce problème;
11 nous sommes certainement, au Commissariat à la
12 protection des renseignements personnels du
13 Canada, préparés à travailler avec un nouvel
14 organisme qui aura été créé pour traiter les
15 problèmes pouvant se poser.

16 C'était un résumé des points que
17 j'aimerais soulever, Commissaire, et mes collègues
18 et moi serons heureux de répondre à vos questions.

19 LE COMMISSAIRE : J'ai un certain
20 nombre de questions. J'ai lu votre document et
21 excusez-moi, au besoin, pour mon manque de
22 connaissance de certaines des façons dont vous
23 exercez réellement vos activités et de certaines
24 des fonctions que vous exercez.

25 L'une des suggestions qui me sont

1 faites, et dont vous êtes probablement au courant,
2 est la création d'un super organisme chargé
3 d'examiner les activités de sécurité nationale de
4 tous les acteurs fédéraux, de tous les organismes
5 ou ministères qui participent, d'une façon ou
6 d'une autre, au traitement des renseignements de
7 sécurité nationale. Et en posant des questions
8 dont vous avez peut-être eu l'occasion de prendre
9 connaissance, nous avons établi qu'il y a
10 24 ministères ou organismes qui traitent, d'une
11 façon ou d'une autre, d'activités de sécurité
12 nationale ou de renseignements de sécurité
13 nationale.

14 Je crois comprendre qu'aux fins de
15 la *Loi sur la protection des renseignements*
16 *personnels*, vous auriez maintenant la compétence
17 de traiter les plaintes et d'exécuter une fonction
18 de vérification pour l'ensemble de ces
19 24 organismes.

20 Me STODDART : D'après ce que je
21 comprends de votre énoncé, ma réponse serait oui.
22 Mes collègues désirent peut-être ajouter quelque
23 chose, mais il semble bien qu'il s'agisse des
24 organismes visés par les plaintes que nous
25 acceptons régulièrement.

1 LE COMMISSAIRE : Il s'agit
2 peut-être d'une question à laquelle il est
3 impossible de répondre, mais si on met de côté le
4 SCRS, la GRC, le CST et peut-être l'Agence des
5 services frontaliers du Canada ou ASFC, avez-vous
6 une idée de la fréquence à laquelle vous recevez
7 des plaintes ou à laquelle vous découvrez, lors
8 d'une vérification ou autrement, des
9 renseignements se rattachant à la sécurité
10 nationale?

11 Me STODDART : D'après moi, c'est
12 exceptionnel. C'est assez rare.

13 LE COMMISSAIRE : Bien. Et
14 supposons qu'il y ait une plainte ou qu'un
15 problème se pose aux termes de la *Loi sur la*
16 *protection des renseignements personnels*, cette
17 plainte ou ce problème porterait sur le flux des
18 renseignements et sur la conformité du flux de
19 renseignements aux dispositions de la Loi. Cela
20 constituerait l'objet de la plainte.

21 Me STODDART : Oui. La plainte
22 pourrait porter sur la détention, la possession de
23 renseignements, le refus de l'accès au dossier
24 tenu par l'une ou l'autre de ces entités, et les
25 motifs du refus pourraient être liés à la sécurité

1 nationale.

2 LE COMMISSAIRE : En termes
3 généraux, il s'avère que les organismes autres que
4 les quatre que j'ai mentionnés, soit la GRC, le
5 SCRS, le CST et l'ASFC, recueillent en fait les
6 renseignements, c'est-à-dire qu'ils n'effectuent
7 pas d'enquête. Ils peuvent devenir les
8 destinataires de renseignements de sécurité
9 nationale.

10 Ce que je me demande, c'est si les
11 pouvoirs que vous possédez sont suffisants pour
12 traiter les problèmes éventuels quant à la façon
13 dont les renseignements sont traités, entreposés,
14 transmis ou distribués et dans l'affirmative, dans
15 quelle mesure.

16 Me STODDART : Oui. Les pouvoirs
17 que nous possédons ne sont certainement pas
18 suffisants pour traiter le flux rapide et énorme
19 de renseignements de notre époque électronique.

20 Nous avons abordé cette question
21 par exemple dans notre dernier rapport annuel sur
22 la *Loi sur la protection des renseignements*
23 *personnels*. Nous avons exposé en détail les
24 raisons pour lesquelles nous estimons nos pouvoirs
25 insuffisants : c'est simplement que la vision de

1 la Loi, sa structure, son libellé, et caetera, ne
2 sont pas adaptés à l'intensité, au volume du flux
3 électronique de renseignements, aux choses qu'il
4 est possible de faire avec la transmission
5 électronique, et ainsi de suite.

6 Les seuils sont beaucoup trop bas.
7 Il y a peu de transparence. Il s'agit d'un réseau
8 très opaque; il est en effet très difficile pour
9 les personnes de savoir où leurs renseignements
10 sont entreposés par le gouvernement canadien.

11 Le critère pour l'échange et la
12 possession de renseignements est beaucoup trop
13 bas, à notre avis, et ainsi de suite. Il n'a
14 aucune valeur constitutionnelle prépondérante,
15 ainsi de suite.

16 Donc, oui, nous sommes assez
17 préoccupés et nous avons demandé que le
18 gouvernement procède le plus tôt possible à une
19 réforme de la *Loi sur la protection des*
20 *renseignements personnels*.

21 LE COMMISSAIRE : Ce que je me
22 demande, toutefois, c'est si vous avez des
23 pouvoirs suffisants pour, en ce jour et en cette
24 époque, exécuter votre mandat.

25 Me STODDART : Oui.

1 LE COMMISSAIRE : Dans la mesure où
2 il est question de préoccupations en matière de
3 renseignements de sécurité nationale, la
4 commissaire à la protection des renseignements
5 personnels va-t-elle, dans le cas de la plupart de
6 ces organismes, qui ne s'occuperont que de
7 questions de sécurité nationale et non de collecte
8 de renseignements et de l'exercice de pouvoirs
9 intrusifs et ainsi de suite, mais qui pourraient
10 entrer en possession de ces renseignements, les
11 entreposer et les transmettre à d'autres entités.

12 Le Commissariat à la protection
13 des renseignements personnels est-il doté de
14 pouvoirs suffisants? Est-ce une entité qui
15 pourrait traiter les genres de préoccupations
16 pouvant être soulevées en matière de
17 renseignements de sécurité nationale?

18 Me STODDART : Bien, cela
19 dépendrait certainement de ce qui est prévu dans
20 la Loi et de ce que la Loi dirait au sujet des
21 exemptions qui pourraient viser les renseignements
22 de sécurité nationale. Je ne sais pas si nous
23 voudrions aller dans une loi révisée au-delà des
24 exceptions prévues dans la *Loi sur la protection*
25 *des renseignements personnels*. Nous pouvons dire à

1 ce stade-ci qu'il s'agit simplement d'une
2 exception de nature assez générale.

3 Supposons qu'un nouvel organisme
4 était créé ou que des pouvoirs additionnels
5 étaient accordés à un autre organisme : il me
6 semblerait pertinent que le partage des
7 responsabilités à cette étape – les renseignements
8 personnels de la sécurité nationale sont-ils
9 utilisés à bon escient – les responsabilités
10 pourraient être assumées par cet autre organisme,
11 parce que nous disposons d'un pouvoir général. Je
12 pense qu'il y a de nombreuses choses que nous
13 pouvons examiner si nous voulons savoir si les
14 renseignements des Canadiens qui ne sont pas liés
15 à la sécurité nationale sont utilisés, entreposés
16 ou recueillis de façon pertinente et ainsi de
17 suite.

18 Une fois que nous serons arrivés
19 au secteur dont on nous aura dit qu'il s'agit de
20 sécurité nationale, et que nous avons des motifs
21 de croire que c'est le cas, alors il serait
22 beaucoup plus convenable, selon moi, que l'examen
23 approfondi de la situation soit effectué par un
24 organisme hautement spécialisé.

25 LE COMMISSAIRE : À quel point

1 serait-il difficile, selon vous, dans ces divers
2 organismes, de déterminer où il faut faire la
3 distinction entre ce qui constitue des
4 renseignements de sécurité nationale et ce qui
5 n'en constitue pas?

6 Selon l'une des positions qui nous
7 a été présentées, essayer de déterminer quelle est
8 cette distinction représenterait une tâche
9 monumentale dans chaque ministère ou organisme. On
10 me dit donc, du moins, que si vous recommandiez un
11 organisme dont la compétence se définissait
12 seulement par la capacité de traiter d'activités
13 de sécurité nationale, dans ces cas, probablement
14 de renseignements de sécurité nationale, vous
15 créeriez un monstre et il nous faudrait alors
16 regarder chaque ministère ou organisme et parfois
17 établir, pour un ministère ou un organisme, un
18 processus ainsi que des normes et des définitions
19 permettant de déterminer si des renseignements ou
20 des activités constituent des renseignements ou
21 des activités de sécurité nationale ou non.
22 L'exercice donnerait lieu à des litiges sans fin
23 quant à la question de savoir si l'organisme
24 examineur serait effectivement en mesure de
25 trancher.

1 Nous pourrions être placés devant
2 cet enjeu, dans le contexte de la GRC, et je vous
3 expose simplement cet argument qui nous a été
4 présenté.

5 Savez-vous s'il s'agit d'un
6 problème réel?

7 Me STODDART : Oui, je le sais. Il
8 s'agit sans aucun doute d'un problème réel. Je
9 pense que c'est un véritable enjeu, mais je pense
10 que ce sont ceux qui travaillent au gouvernement
11 canadien qui devraient s'en occuper. Dans d'autres
12 tribunes peut-être légèrement différentes, nous
13 allons traiter cette question dans le cours de
14 l'administration de nos organismes. Lorsque nous
15 parlons de notre secteur, s'agit-il plus
16 exactement d'une plainte portant sur les droits de
17 la personne ou d'une plainte liée à la protection
18 des renseignements personnels? C'est un cas assez
19 courant.

20 Où s'arrête ma compétence? Où
21 commence la vôtre? Où s'en occupe-t-on le mieux?
22 C'est pourquoi nous suggérons que nous, et tout
23 autre organisme examinateur qui pourrait être créé
24 ou tout organisme déjà en place dont on pourrait
25 renforcer les pouvoirs, devrions avoir ce genre de

1 pouvoir discrétionnaire.

2 Je voudrais aussi revenir à la fin
3 de mes remarques, plutôt que de simplement dire
4 que nous ne pouvons faire l'exercice, au début et
5 à la fin des points que nous tenions à soulever.
6 D'abord, si nous ne pouvons établir de distinction
7 entre ce qui constitue des renseignements de
8 sécurité nationale et ce qui n'en constitue pas,
9 alors j'estime que c'est très dangereux. Il faut
10 que nous soyons capable d'établir cette
11 distinction. Il faut que nous soyons capables de
12 dire que certains renseignements sont des
13 renseignements spécialisés dont nous avons besoin
14 pour une raison précise. Ils sont recueillis
15 probablement dans différentes conditions, ainsi de
16 suite.

17 Si nous devons simplement nous
18 dire que, bien, nous ne savons pas où tout cela
19 commence et se termine, alors je pense que dans
20 une démocratie, cela est très, très préoccupant.

21 Je pense donc que c'est un
22 exercice que nous devons nous astreindre à faire.

23 Deuxièmement, comme je l'ai dit
24 dans la conclusion de mes remarques, chaque
25 ministère, et nous avons demandé cela lorsque le

1 super organisme, Sécurité publique et Protection
2 civile, a été créé. Nous avons demandé que dans la
3 loi créant ce nouveau ministère, on attribue au
4 ministre la responsabilité de la protection des
5 renseignements personnels, qu'il y ait dans le
6 rapport annuel des explications sur la façon dont
7 les renseignements personnels sont traités et
8 entreposés.

9 Nous avons tenu des réunions avec
10 des fonctionnaires ministériels qui ont accepté
11 d'exécuter cette tâche sur une base volontaire et
12 d'inclure ces préoccupations dans leur rapport
13 annuel.

14 Donc, je reviens aux remarques
15 dans lesquelles je dis que chaque ministère,
16 portefeuille et organisme, je pense, doit avoir
17 des considérations quant à la protection des
18 renseignements personnels au fur et à mesure que
19 nous allons de l'avant. J'ai nommé certaines des
20 techniques courantes : les évaluations des
21 facteurs relatifs à la vie privée. Il y a le cadre
22 de protection des renseignements personnels. Qui
23 le consulte, quel est son rôle au ministère, et
24 caetera?

25 Pour conclure mes propos, je

1 dirais que bien qu'il s'agisse d'un enjeu réel, je
2 pense que cette question ne devrait pas nous
3 décourager et qu'il faut en fait la traiter avec
4 sérieux et que nous pouvons effectivement la
5 traiter avec sérieux.

6 LE COMMISSAIRE : Parlez-moi de
7 votre fonction de vérification, parlez-moi un peu
8 de cela et de la façon dont ces activités se
9 déroulent, de la façon dont vous sélectionnez les
10 secteurs qui feront l'objet d'une vérification et
11 la démarche que vous utilisez.

12 Me STODDART : Oui. Notre fonction
13 de vérification a été, je suppose, transformée
14 dernièrement en une fonction plus intense,
15 dirais-je. Nous acquérons donc de l'expérience
16 dans ce domaine.

17 Il ne fait pas de doute que notre
18 enquête initiale sur les pratiques de gestion de
19 l'information de l'Agence des services frontaliers
20 du Canada a été ouverte à la suite des
21 observations que j'ai moi-même formulées, je
22 suppose, lorsque je suis devenue commissaire à la
23 protection des renseignements personnels, et selon
24 lesquelles les Canadiens sont très préoccupés par
25 le partage de renseignements à l'étranger,

1 particulièrement avec notre plus grand voisin,
2 avec lequel nous avons établi de nombreuses
3 ententes sur notre frontière commune et sur des
4 mesures de contrôle et ainsi de suite.

5 Nous avons prévu des audiences
6 pour l'année prochaine. Elles porteront sur une
7 combinaison de questions hautement sensibles et de
8 questions qui présentent un intérêt particulier.
9 Je pense que dans ce cas, nous pouvons mentionner
10 des sujets comme les banques de données sur l'ADN,
11 peut-être les nouvelles utilisations avancées et
12 hautement sensibles des renseignements personnels,
13 et une vérification de routine des ministères et
14 organismes dont le tour sera venu de faire l'objet
15 d'un examen ordinaire.

16 LE COMMISSAIRE : Dites-moi, si
17 vous exercez vos activités en réponse à une
18 plainte ou dans le cadre d'une vérification et que
19 vous découvrez une situation où il est question de
20 renseignements de sécurité nationale, dois-je
21 comprendre que vous dites que dans certains cas,
22 quelle que soit la situation, vous estimez parfois
23 être parfaitement capable de la gérer, que vous
24 n'avez besoin d'aucunes compétences spéciales,
25 mais que dans d'autres cas, selon les

1 circonstances ou le sujet dont il est question, il
2 arrive que vous soyez plus à l'aise de renvoyer le
3 dossier à une entité possédant des compétences
4 spécialisés en matière de sécurité nationale?

5 Ai-je décrit fidèlement ce que
6 vous voulez dire?

7 Me STODDART : Oui, je pense que ce
8 serait exact.

9 LE COMMISSAIRE : Avec votre
10 expérience, jusqu'à présent, cependant, avez-vous
11 rencontré des ...

12 Me STODDART : C'est-à-dire qu'un
13 grand nombre de nos employés possèdent le niveau
14 d'habilitation de sécurité très secret.

15 LE COMMISSAIRE : Bien.

16 Me STODDART : De sorte qu'ils
17 peuvent regarder la situation de la façon
18 peut-être plus superficielle prévue par la *Loi sur*
19 *la protection des renseignements personnels*. Nous
20 regardons habituellement les dossiers seulement
21 pour voir si la personne visée par le dossier a
22 accès à ses propres renseignements. Nous
23 n'examinons pas la qualité des renseignements ni
24 la source de ces renseignements, et caetera.

25 En ce sens, pour ce qui est de ces

1 dossiers, je pense qu'un organisme spécialisé
2 s'avérerait très utile.

3 LE COMMISSAIRE : Et vous avez
4 mentionné que vous pensiez qu'il serait utile
5 d'avoir un pouvoir de renvoi conféré par la loi.
6 Est-ce bien ce que vous avez dit?

7 Me STODDART : Oui, absolument. Il
8 n'y en a pas dans la *Loi sur la protection des*
9 *renseignements personnels*. Il y a très peu de
10 pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des
11 plaintes.

12 LE COMMISSAIRE : Dites-moi, si une
13 plainte ou une question est portée à votre
14 attention, vous n'avez pas le pouvoir de la
15 diriger ailleurs.

16 Me STODDART : Non, nous n'avons
17 pas ce pouvoir. Il s'agit d'un problème
18 administratif majeur.

19 LE COMMISSAIRE : Oui, allez-y.

20 Me KIRKBY : Je pensais apporter
21 des explications complémentaires à l'un des points
22 exposés par la commissaire.

23 Le processus utilisé au
24 Commissariat à la protection des renseignements
25 personnels est très précis. Il s'agit d'un

1 processus axé sur les plaintes du côté de
2 l'enquête. Par conséquent, il exige de la part
3 d'une personne qu'elle sache qu'il y a bien
4 matière à formuler une plainte.

5 Donc, pour les personnes chargées
6 d'ouvrir les dossiers, il est possible que le
7 nombre de plaintes soumissionnées soit bien largement
8 inférieur à celui qu'il pourrait être autrement si
9 des plaintes étaient formulées par des personnes ne
10 sachant pas quels renseignements à leur sujet se
11 trouvent entre les mains de la GRC ou du SCRS.

12 Deuxièmement, la *Loi sur la*
13 *protection des renseignements personnels* contient
14 une disposition qui autorise une institution
15 gouvernementale à refuser de confirmer ou de nier
16 l'existence de renseignements. Cette disposition
17 est souvent utilisée par les ministères comme le
18 SCRS et la GRC.

19 Donc, une personne peut
20 soupçonner, peut essayer de découvrir s'il existe
21 ou non des renseignements à son sujet. Je suppose
22 que l'exemple le plus connu d'une telle démarche
23 sont les efforts de M. Ruby, qui s'est rendu
24 jusqu'à la Cour suprême du Canada, pour établir ce
25 qu'il pouvait y avoir dans les dossiers du SCRS.

1 Il s'est avéré, en fin de compte, à la suite de
2 toute cette démarche, que non, il n'a obtenu
3 aucune information; en fait, en Cour d'appel, il a
4 été établi que cette politique de refus, ce qui
5 est arrivé, c'est qu'il y avait en place une
6 politique générale consistant essentiellement à
7 refuser de confirmer ou de nier l'existence de
8 renseignements dans tous les cas liés à certaines
9 catégories de renseignements de sécurité
10 nationale. Donc, la Cour d'appel a en fin de
11 compte appuyé cette approche qui consiste à
12 adopter une politique générale de refus de
13 confirmer ou de nier dans tous les cas.

14 Cela signifie qu'il existe
15 réellement, du point de vue du public, une
16 connaissance assez limitée, dirais-je, de ce qui
17 existe et ce qui n'existe pas, de ce qui arrive et
18 ce qui n'arrive pas à ces renseignements une fois
19 qu'ils se trouvent entre les mains du
20 gouvernement.

21 M. Ruby a essayé d'obtenir gain de
22 cause sur ces fronts, mais il n'a pas réussi à
23 l'emporter avec un argument fondé sur l'article 7
24 de la *Charte*.

25 Je pense que cela peut représenter

1 une partie de l'histoire dans nos bureaux; il
2 s'agit d'un processus très précis. Nous ne voyons
3 que le nombre limité et c'est une grande partie du
4 travail qui est effectué dans nos bureaux, sous le
5 volet enquête.

6 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il absence
7 de plaintes parce que les personnes ne sont pas au
8 courant, donc elles ne se plaignent pas? Ce point
9 est-il suffisamment couvert par le pouvoir de
10 vérification?

11 Me STODDART : Pas actuellement,
12 parce que nous n'en avons pas la capacité, mais
13 nous faisons en fait une présentation au Conseil
14 du Trésor pour obtenir de nouvelles ressources
15 substantielles, notamment pour renforcer notre
16 pouvoir de vérification, parce que la plupart
17 d'entre nous n'avons aucune idée des
18 renseignements que le gouvernement possède sur
19 nous. C'est la raison pour laquelle nous avons
20 besoin d'un pouvoir de vérification. Nous ne
21 saurions même pas par où commencer à formuler des
22 plaintes.

23 LE COMMISSAIRE : C'est bon.

24 Quelle a été votre expérience en
25 termes de chevauchement avec le SCRS, la CPP ou le

1 commissaire du CST? Y a-t-il eu beaucoup de cas
2 auxquels vous avez participé, puis auxquels ces
3 organismes ont aussi participé ou pour lesquels
4 vous avez pensé qu'il aurait été pertinent de
5 faire appel à leur participation?

6 Me STODDART : Pendant la période
7 de temps où j'ai été commissaire, je n'ai pas
8 entendu dire du tout qu'il s'agissait d'un
9 problème.

10 Me KIRKBY : C'est exact.

11 LE COMMISSAIRE : Mais supposément,
12 lorsque nous parlions de la possibilité d'avoir un
13 pouvoir de renvoi, étant donné que ces entités
14 sont là, qu'il se pouvait que vous découvriez des
15 renseignements qui, selon vous, auraient été
16 traités plus efficacement par, disons, le SCRS.

17 Me STODDART : Oui, mais nous
18 savons que nous ne le possédons pas actuellement,
19 donc c'est inutile, je suppose.

20 LE COMMISSAIRE : Mais il est
21 également possible, lorsque vous traitez une
22 plainte ou que vous effectuez une vérification
23 auprès du Comité de surveillance des activités de
24 renseignement de sécurité, que vous couvriez le
25 même secteur, ou auprès du SCRS, que vous couvriez

1 le même secteur que le CSARS. Cette possibilité
2 existe.

3 Mme STODDART : Oui. Oui. Si nous
4 effectuions une vérification auprès du CSARS, oui,
5 nous pourrions. Vous savez cependant, encore une
6 fois, que nous choisissons les organisations
7 auprès desquelles nous effectuons des
8 vérifications très minutieusement et nous
9 commençons peut-être par celles qui exercent des
10 activités sur le terrain, plutôt que celles qui en
11 examinent d'autres.

12 LE COMMISSAIRE : Non, je me suis
13 mal exprimé. Je voulais dire que si vous deviez
14 effectuer une vérification auprès du SCRS, vous
15 répéteriez peut-être un exercice que le CSARS
16 effectue en même temps.

17 Mme STODDART : C'est exact, mais
18 nous ne le ferions probablement pas dans ce
19 contexte, à moins de penser pouvoir y apporter une
20 autre dimension. Je pense qu'il y avait entente.

21 Encore une fois, je pense qu'en
22 administrant ces lois, nous avons le devoir
23 d'essayer de coopérer pour voir si elles sont
24 appliquées de façon intelligente et
25 complémentaire. Ce serait certainement mon

1 approche.

2 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas si
3 vous êtes à l'aise pour faire une observation à ce
4 sujet, mais précisément au sujet de ce point,
5 quelle a été votre expérience et, en fait,
6 l'expérience du Commissariat, en matière de
7 coopération entre les organes d'examen?

8 On entend parfois dire, et je ne
9 sais pas si c'est vrai ou pas, que certaines
10 personnes sont jalouses de leur territoire et
11 qu'elles jouent des coudes, pour ainsi dire, pour
12 défendre ce territoire. Naturellement, comme
13 citoyens, nous espérons que ce n'est pas le cas,
14 que tous poursuivent le même objectif.

15 Avez-vous des observations à faire
16 au sujet de l'environnement général et de la
17 culture de la collectivité des organismes
18 examineurs?

19 Me STODDART: Je ne peux pas dire.
20 Je n'ai pas - je suis Commissaire à la protection
21 de la vie privée depuis environ deux ans. Je ne
22 peux affirmer avoir entendu dire que c'était un
23 problème dans le genre de travail que nous
24 faisons.

25 Je ne sais pas, mes collègues

1 travaillent pour le Commissariat depuis assez
2 longtemps.

3 Pas du tout. Je peux parler
4 uniquement de ce que nous savons.

5 Me KIRKBY : Non, Monsieur le
6 Commissaire.

7 LE COMMISSAIRE : D'accord.

8 Permettez-moi de vous poser une
9 question : vous vous occupez à la fois des
10 plaintes et de la vérification. Comme vous le
11 savez peut-être, ou peut-être pas, j'ai reçu
12 différentes propositions au sujet de nouveaux
13 organismes qui pourraient être créés dans la
14 foulée du mandat. Ces organismes sont de tous
15 ordres et n'ont pas les mêmes caractéristiques que
16 les principaux.

17 L'une des questions qui se pose
18 est de savoir s'il est nécessaire ou souhaitable
19 que la fonction des plaintes - disons concernant
20 la GRC et s'il doit y avoir une fonction de
21 vérification - soit confiée au même organisme.

22 Selon votre expérience, est-ce
23 souhaitable et nécessaire? Avez-vous des idées sur
24 ce sujet?

25 Me STODDART : Oui. Nous avons

1 constaté que c'était à la fois souhaitable et
2 nécessaire. En fait, comme je l'ai dit, nous
3 aimerions améliorer la fonction de vérification à
4 cause de la façon dont les renseignements
5 personnels sont recueillis et stockés.

6 Mais cela s'est révélé être un
7 problème parce que nous sommes un protecteur du
8 citoyen. Nous ne sommes pas un tribunal
9 administratif. Nous ne pouvons imposer de
10 sanctions, elles sont imposées par la Cour
11 fédérale.

12 Vous touchez donc aux questions
13 concernant la crainte raisonnable de partialité et
14 à d'autres aspects, lorsque ces types de pouvoirs
15 différents sont tous exercés par un seul
16 organisme.

17 Cela n'a pas été un problème dans
18 notre cas. Je pense que cela a posé un problème de
19 droit administratif aux personnes qui possèdent
20 des pouvoirs directs.

21 LE COMMISSAIRE : Par opposition au
22 simple pouvoir de recommandation.

23 Me STODDART : C'est exact. Parce
24 que nous sommes un protecteur du citoyen, j'estime
25 que ces questions, qui se posent bel et bien en

1 droit administratif, n'ont pas été soulevées dans
2 notre cas.

3 LE COMMISSAIRE : C'est un bon
4 point, oui.

5 Par exemple, le CSARS serait dans
6 la même situation. Il possède à la fois une
7 fonction de vérification et le pouvoir d'entendre
8 des plaintes, mais il n'a qu'un pouvoir de
9 recommandation, de telle sorte que le problème ne
10 se pose pas.

11 Me STODDART : Oui. Il me semble
12 que toute la question perd un peu de son
13 importance, contrairement aux tribunaux
14 administratifs qui possèdent aussi des pouvoirs de
15 vérification par exemple. Il y a alors des
16 problèmes de biais institutionnel et des choses
17 comme ça.

18 LE COMMISSAIRE : Bien.

19 Il y a une autre question qui se
20 pose, Maître Stoddart; certaines personnes ont
21 suggéré que la Commission des plaintes du public
22 continue d'exister et obtienne un pouvoir de
23 vérification en plus de traiter les plaintes. Mais
24 de nombreuses personnes disent, à moi du moins,
25 que si la Commission est maintenue, sous quelque

1 forme que ce soit, elle doit avoir des pouvoirs
2 plus étendus que ceux qu'elle a aujourd'hui. En
3 particulier, quelques points ont été soulevés et
4 peut-être que je pourrais vous interroger sur
5 votre expérience.

6 L'un d'eux est l'accès aux
7 documents chez le personnel et la capacité
8 d'exiger la production de documents et de
9 consulter tous les documents, les documents
10 pertinents, et tous les membres du personnel
11 concernés.

12 Pourriez-vous simplement
13 m'expliquer quelle a été votre expérience et
14 quelles pourraient être vos idées sur ce sujet?

15 Me STODDART : Oui. Merci de me
16 poser la question. Je crois que c'est l'un des
17 points que nous avons développés dans la lettre
18 que nous avons fait parvenir à votre organisation.

19 LE COMMISSAIRE : Oui, c'est vrai.

20 Me STODDART : Nous pensons qu'il
21 s'agit là d'une partie extrêmement importante de
22 notre pouvoir. Nous sommes un protecteur du
23 citoyen, mais un protecteur du citoyen qui possède
24 des pouvoirs spéciaux. Ces pouvoirs ont récemment
25 été confirmés par la Cour fédérale. Je crois que

1 c'est une condition indispensable pour faire une
2 enquête sérieuse, en particulier avec des
3 organisations qui pourraient être qualifiées de
4 paramilitaires, en raison de leur métier qui se
5 doit d'être structuré ainsi.

6 Je pense que nous devons
7 travailler avec elles, à leur niveau de
8 fonctionnement. De telle sorte que nous avons
9 besoin de ces pouvoirs de base.

10 Si je me souviens bien, dans le
11 document que nous vous avons présenté, nous avons
12 également parlé d'une nouvelle entorse, légèrement
13 différente, au pouvoir d'exiger la production de
14 documents. Cette question a été soulevée
15 concernant l'accès à la jurisprudence relative à
16 l'information. Elle a parfois été interprétée
17 comme ceci : je dois simplement produire les
18 documents qui existent déjà. Vous ne pouvez pas me
19 forcer à créer un nouveau document.

20 Puisque nous définissons les
21 pouvoirs que tout organisme d'enquête devrait
22 posséder, je crois qu'il est très important d'être
23 en mesure d'exiger que de nouveaux documents
24 électroniques soient créés pour vous parce que
25 nous sommes aujourd'hui à l'ère électronique.

1 LE COMMISSAIRE : Par exemple,
2 d'accumuler les données existantes.

3 Me STODDART : C'est exact. De
4 reconfigurer les données qui sont dans leurs bases
5 de données et de fournir la réponse à vos
6 questions, et non pas seulement les renseignements
7 déjà programmés.

8 LE COMMISSAIRE : Ce type de
9 pouvoir est-il déjà prévu dans l'une ou l'autre
10 des lois fédérales?

11 Me STODDART : Pas que je sache.
12 Pas à ma connaissance.

13 LE COMMISSAIRE : Ou ailleurs
14 peut-être?

15 Me STODDART : Pas à ma
16 connaissance.

17 J'en parle d'après ma propre
18 expérience personnelle d'interprétation de la *Loi*
19 *sur l'accès à l'information et sur la protection*
20 *des renseignements personnels* du Québec, mais je
21 serais portée à penser que les considérations
22 relatives à cette loi sont transférables, que si
23 vous voulez en faire une analyse très très
24 rigoureuse, la production obligatoire de documents
25 ne signifie pas nécessairement qu'il faut « créer

1 un nouveau document ».

2 Je ne sais si vous êtes au courant
3 de certains aspects de l'accès ...

4 LE COMMISSAIRE : Le problème que
5 vous soulevez est qu'en exigeant simplement la
6 production des documents existants, il est
7 possible de remplir un camion d'une énorme
8 quantité de renseignements et - ou est-ce que j'ai
9 raison de ...

10 Me STODDART : Oui. Vous pourriez
11 aussi faire cela, oui. C'est exact.

12 LE COMMISSAIRE : Vous laissez
13 entendre qu'il devrait être possible d'exiger par
14 exemple de ne pas simplement être inondé de
15 documents, et créer un document résumant les six
16 occasions lors desquelles quelque chose - ou une
17 occasion précise - de telle sorte que quelqu'un
18 doit chercher l'aiguille dans la botte de foin.

19 Me STODDART : C'est ça.
20 Exactement.

21 LE COMMISSAIRE : C'est
22 intéressant.

23 Y a-t-il une autre raison - je
24 veux dire, est-ce la raison pour laquelle vous
25 voudriez exiger la production de nouveaux

1 documents, pour tenir compte du volume éventuel de
2 l'information que vous obtiendrez et que vous
3 devrez trier?

4 Me STODDART : Bien, c'est le
5 volume ou le fait de ne pas obtenir l'information
6 parce qu'elle n'existe pas sous forme de document
7 ou qu'un document n'a pas été créé, des arguments
8 de ce genre.

9 LE COMMISSAIRE : Oui.

10 Me STODDART : Personne n'a jamais
11 demandé cela, il n'y a pas de document créé, cela
12 n'existe pas, et ainsi de suite. Lorsque vous
13 faites une enquête, j'imagine que vous voulez que
14 la loi établisse clairement, dès le départ, que
15 non seulement vous pouvez exiger la production de
16 documents - même le mot « documents » pourrait
17 être examiné, je crois, à l'ère électronique -
18 mais aussi la création de nouveaux types de
19 renseignements à partir des bases de données.

20 LE COMMISSAIRE : Oui.

21 Avez-vous le pouvoir de forcer des
22 membres de l'organisme sur lequel vous faites
23 enquête à répondre aux questions?

24 Me STODDART : Nous pouvons
25 convoquer les témoins, oui. Qu'ils choisissent ou

1 non de répondre, je suppose ...

2 LE COMMISSAIRE : Mais vous avez le
3 pouvoir de les convoquer?

4 Me STODDART : Nous avons le
5 pouvoir de convoquer les témoins, oui.

6 LE COMMISSAIRE : Je présume que le
7 témoin convoqué a l'obligation de répondre à la
8 question, à moins d'avoir une raison légitime de
9 ne pas répondre.

10 Me STODDART : Je crois, oui.

11 LE COMMISSAIRE : Je ne veux pas
12 aller trop loin ici, mais en ce qui concerne ce
13 pouvoir d'exiger la création de nouveaux
14 documents, j'ai l'impression que si vous cherchez
15 une information qui n'existe pas dans un document,
16 une façon de l'obtenir consiste à faire venir la
17 personne qui connaît le sujet et à lui poser
18 simplement des questions.

19 Me STODDART : C'est exact. Mais si
20 ces personnes n'ont jamais présenté le contenu de
21 leur base de données conformément au nouveau
22 programme, il est possible qu'elles ne puissent,
23 en toute honnêteté, répondre à vos demandes de
24 renseignements.

25 LE COMMISSAIRE : Exact, oui. C'est

1 intéressant.

2 Qu'en est-il des privilèges? Votre
3 texte de loi - vous avez écrit assez longuement
4 sur cette question, mais j'aimerais que nous en
5 discutions ici.

6 Quels privilèges rattachés aux
7 documents que vous recevez pourraient être
8 bloqués?

9 Pouvez-vous vérifier le secret
10 professionnel qui lie un avocat à son client, les
11 revendications liées au privilège du secret
12 professionnel?

13 Me STODDART : Oui, nous pouvons.
14 Ce pouvoir a été confirmé par la Cour fédérale,
15 même si un avis d'appel a été déposé.

16 Me KIRKBY : Oui.

17 Me STODDART : Oui, c'est en appel
18 devant la Cour d'appel fédérale.

19 LE COMMISSAIRE : Avez-vous déjà eu
20 l'occasion de traiter une revendication de
21 privilège pour un informateur ou pour la
22 protection d'une source?

23 Me STODDART : Savez-vous?

24 Personnellement, je ne peux pas en
25 parler.

1 Me KIRKBY : Il n'y a jamais eu de
2 cas, en vertu de la *Loi sur la protection des*
3 *renseignements personnels*, où un ministère a
4 refusé de fournir les renseignements demandés.

5 Il y a eu des situations où il
6 était nécessaire d'expliquer et de rassurer,
7 expliquer nos pouvoirs d'éclaircir les choses,
8 rassurer concernant la protection de
9 l'information. Dans ces cas, les renseignements
10 demandés étaient invariablement fournis. Certaines
11 de ces situations, m'a-t-on dit, mettaient en
12 cause des renseignements du type dont vous parlez.

13 LE COMMISSAIRE : Oui.

14 Me KIRKBY : Mais l'information
15 était fournie à notre commissariat et je n'ai pas
16 eu connaissance de cas de refus.

17 LE COMMISSAIRE : En ce qui
18 concerne le cheminement des renseignements,
19 rencontrez-vous souvent des cas où ces
20 renseignements sont transmis à des personnes à
21 l'extérieur du Canada? Je sais que l'information
22 circule entre les ministères ou entre les
23 organismes canadiens, mais je me demande
24 simplement si ...

25 Me STODDART : Je pense qu'aux

1 termes de la Loi sur la protection des
2 renseignements personnels, c'est pour
3 l'information gouvernementale - si j'exclus ce que
4 nous faisons en vertu de la LPRPDE, le secteur
5 privé - à ce jour, la plupart des cas ont à voir
6 avec ce que fait le gouvernement canadien au sujet
7 des renseignements sur les Canadiens au Canada. Je
8 crois que nous avons très rarement d'autres
9 situations. Aucune autre situation n'a vraiment
10 été portée à ma connaissance.

11 Me KIRKBY : Pourriez-vous élaborer
12 un peu sur ce sujet?

13 LE COMMISSAIRE : Je me demande
14 simplement, je crois comprendre que votre mandat
15 vous confie la responsabilité de surveiller le
16 cheminement de l'information, et je veux savoir
17 s'il vous arrive d'être confrontés à des
18 situations où les renseignements ont été divulgués
19 par l'un des organismes qui relèvent de votre
20 compétence et que celui-ci a transmis ces
21 renseignements, par exemple, à un organisme des
22 États-Unis ou d'un autre pays.

23 Me KIRKBY : Oui, d'accord.

24 Me STODDART : Bien, en fait, si
25 nous situons la question à l'extérieur de notre

1 fonction d'examen des plaintes, c'est exactement
2 sur ce sujet que porte notre vérification de
3 l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle
4 devrait être terminée au cours de l'hiver.

5 Je vous renverrai également à
6 certaines de nos observations concernant le
7 travail de l'équipe intégrée de la police des
8 frontières et de l'équipe intégrée de la sécurité
9 nationale, qui figurent dans notre dernier rapport
10 annuel ...

11 LE COMMISSAIRE : Je comprends,
12 oui.

13 Me STODDART : ... et dans le rapport
14 annuel précédent. Ce sont des exemples de cas où
15 les renseignements utilisés pour les besoins de la
16 sécurité ou en vue de l'application de la loi -
17 veuillez m'excuser, en vue de l'application de la
18 loi, sont en fait des situations d'échange
19 d'information.

20 LE COMMISSAIRE : Échange
21 d'information avec d'autres pays?

22 Me STODDART : Oui.

23 LE COMMISSAIRE : J'y jeterai un
24 coup d'œil.

25 Me STODDART : Nous avons également

1 examiné et commenté les données de ce que l'on
2 appelle le programme d'information préalable sur
3 les voyageurs/dossier du passager, les questions
4 concernant les renseignements sur les voyageurs
5 internationaux, et d'autres questions qui relèvent
6 de la compétence du gouvernement du Canada.

7 LE COMMISSAIRE : Bien sûr.

8 Poursuivez. Oui?

9 Me STODDART : Poursuivez.

10 Me BAGGELEY : Simplement pour
11 approfondir le sujet, je pourrais vous donner un
12 exemple précis.

13 Il pourrait être intéressant; il y
14 a trois ans, des modifications ont été adoptées à
15 la *Loi sur l'aéronautique*. Ces modifications
16 autorisaient les lignes aériennes à fournir des
17 renseignements - en fait, les lignes aériennes
18 assujetties à cette Loi recevaient des
19 renseignements qui leur étaient demandés par les
20 autorités américaines au moment d'atterrir aux
21 États-Unis. Cette situation nous préoccupait.

22 On nous a dit qu'il s'agissait
23 fondamentalement d'un fait accompli, mais notre
24 commissaire de l'époque a réussi à convaincre le
25 gouvernement du Canada de prévoir dans la Loi des

1 dispositions qui limitaient les circonstances dans
2 lesquelles le gouvernement canadien ou les
3 organismes canadiens pouvaient récupérer ces
4 renseignements auprès des organismes américains,
5 l'inquiétude étant qu'ils pouvaient utiliser ce
6 moyen pour obtenir, en passant par la porte
7 arrière, des renseignements sur les voyageurs
8 canadiens aux États-Unis, auxquels ils n'avaient
9 pas accès en passant par la porte avant. Des
10 dispositions limitant les circonstances dans
11 lesquelles ces renseignements pouvaient être
12 renvoyés au Canada ont donc été ajoutées dans la
13 Loi.

14 Voil实现 un exemple concret qui
15 pouvait manifestement avoir des conséquences sur
16 le plan de la sécurité nationale.

17 LE COMMISSAIRE : Exact, oui.

18 Souhaitez-vous ajouter quelque
19 chose?

20 Me KIRKBY : Pas un exemple précis,
21 mais seulement un commentaire général, à savoir
22 que le groupe responsable de la vérification dans
23 notre Commissariat a examiné - a essayé de
24 comprendre les éléments de base des ententes sur
25 l'échange de renseignements qui existent entre le

1 gouvernement du Canada et les État-Unis. Nous en
2 savons suffisamment en ce moment pour dire que de
3 nombreuses irrégularités et pratiques inégales ont
4 été observées et qu'il y a certainement beaucoup
5 de place à l'amélioration quant aux efforts qui
6 pourraient être faits pour protéger les
7 renseignements personnels.

8 C'est un autre aspect que nous
9 espérons, au moment de la réforme de la *Loi sur la*
10 *protection des renseignements personnels*, si elle
11 a lieu, les normes à cet égard auraient
12 certainement besoin d'être améliorées dans
13 l'ensemble du gouvernement.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord. Bien,
15 c'est très utile.

16 Comme vous le savez, les
17 procureurs qui travaillent avec moi sur ce dossier
18 vous ont rencontrés et les renseignements que vous
19 leur avez fournis leur ont été d'un grand secours.
20 Mais je crois qu'il est également très utile
21 d'avoir un échange public sur la question et non
22 pas seulement des documents écrits et ainsi de
23 suite.

24 Y a-t-il d'autres questions? Je
25 m'adresse ici à mes procureurs pour voir s'il y a

1 d'autres questions qu'ils jugeraient utile de
2 soulever.

3 Avez-vous autre chose?

4 Me STODDART : Non.

5 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi
6 alors de vous remercier beaucoup, Maître Stoddart,
7 Maître Kirkby et Monsieur Baggeley. Cela a été
8 très utile. J'apprécie énormément.

9 Cela nous aide beaucoup d'obtenir
10 des avis et des renseignements de personnes qui
11 ont une expérience dans le domaine parce que,
12 comme vous pouvez le constater, nous saisissons et
13 recueillons le plus d'information possible, et
14 cela nous est utile.

15 Je vous remercie de votre présence
16 et de votre présentation.

17 Me STODDART : Merci, de rien. Nous
18 continuerons de vous fournir notre aide si vous en
19 avez besoin, vous et votre personnel.

20 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

21 Me STODDART : Merci.

22 LE COMMISSAIRE : Bonjour, Maître
23 Waldman.

24 Me WALDMAN : Bonjour.

25 LE COMMISSAIRE : Je vous souhaite

1 de nouveau la bienvenue.

2 Me WALDMAN : Vous ne pouvez pas
3 vous débarrasser de moi.

4 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

5 Pour ceux qui l'ignorent, le
6 prochain présentateur est Me Lorne Waldman, un
7 co-avocat de M. Arar, qui a comparu régulièrement
8 pendant les audiences publiques, lors de l'enquête
9 sur les faits.

10 Au nom de M. Arar, Me Waldman nous
11 a remis une présentation écrite au sujet de
12 l'examen de la politique. Certains l'ont peut-être
13 lue, mais permettez-moi de la commenter
14 brièvement.

15 De manière très efficace, Me
16 Waldman a entrepris d'examiner les faits
17 sous-jacents à l'affaire Arar et a formulé des
18 recommandations tant pour l'amélioration des
19 contrôles internes au sein de la GRC que sur les
20 questions concernant l'organisme d'examen
21 indépendant.

22 Je l'ai lue attentivement. Je
23 pense que c'est un document très utile et que de
24 très bonnes idées y sont proposées.

25 Sur ce, la parole est à vous,

1 Maître Waldman.

2 OBSERVATIONS

3 Me WALDMAN : Je n'ai pas beaucoup
4 à ajouter à ce que j'ai dit dans notre document,
5 mais j'aimerais peut-être faire quelques
6 observations.

7 Premièrement, je veux féliciter le
8 Commissaire et son personnel. J'avais déjà
9 réfléchi aux mécanismes d'examen externes, mais
10 lorsque j'ai commencé à lire tous les documents,
11 je me suis rendu compte que j'avais encore
12 beaucoup de choses à apprendre et que vous aviez
13 poussé l'étude de ces mécanismes plus loin que
14 personne auparavant, je pense. Alors, je vous
15 félicite. Les questions que vous avez soulevées
16 sont des questions qui nous ont tous forcé à
17 réfléchir beaucoup plus sérieusement aux
18 conséquences d'un examen externe.

19 J'ai beaucoup appris en lisant les
20 documents et je veux que vous sachiez que je vais
21 m'en servir. J'enseigne, à l'Université d'Ottawa,
22 un cours sur la sécurité nationale et sur les
23 droits de la personne, et je vais utiliser vos
24 documents pour la section sur la surveillance.

25 LE COMMISSAIRE : Ho, bien. C'est

1 le compliment par excellence.

2 Me WALDMAN : Cela dit, je veux
3 soulever quelques éléments, puis je serai prêt à
4 répondre à toutes vos questions.

5 LE COMMISSAIRE : Certainement.

6 Me WALDMAN: Lorsque nous avons
7 abordé cette question, à titre d'avocat de
8 M. Arar, je crois que nous nous sommes demandé
9 comment un mécanisme efficace de surveillance
10 aurait pu faire une différence pour M. Arar.

11 C'est donc l'approche que nous
12 avons retenue, qui je pense était différente de
13 l'approche que d'autres personnes auraient pu
14 utiliser, parce qu'elle nous a obligés à
15 considérer les faits et à en faire une certaine
16 analyse au fur et à mesure que nous en prenions
17 connaissance.

18 Cela m'amène à ma première
19 observation.

20 Notre analyse est manifestement
21 limitée par la nature des intérêts de la sécurité
22 nationale et, dans ce contexte, cela ne se veut
23 pas une critique, mais une simple reconnaissance
24 de la réalité, à savoir que notre analyse est
25 basée sur les faits publics.

1 LE COMMISSAIRE : Exact.

2 Me WALDMAN: Vous avez une beaucoup
3 plus grande capacité de considérer l'ensemble des
4 faits, et il peut donc y avoir des éléments pour
5 lesquels nous affirmons que la surveillance aurait
6 pu faire une différence et vous saurez alors que
7 nous sommes dans l'erreur parce que vous
8 procéderez à une analyse approfondie des faits,
9 qui vous révélera que nos considérations sont tout
10 à fait saugrenues.

11 Mais en revanche, il existe
12 peut-être des éléments que nous ignorons, et
13 lorsque vous examinez tous les faits, vous pouvez
14 affirmer, si vous faites l'exercice que nous avons
15 fait et si vous chaussez nos souliers, qu'il y
16 avait manifestement, dans l'examen interne, des
17 lacunes qui ont peut-être fait une différence.

18 Donc, c'est la contrainte évidente
19 que nous avons dans l'étude de ce dossier, nous
20 étions limités par ce que nous savions fondé sur
21 les intérêts de la sécurité nationale.

22 Alors, si vous pensez que c'est
23 utile, vous voudrez peut-être reprendre l'analyse
24 que nous avons faite ou quelqu'un voudra peut-être
25 la reprendre en connaissance de tous les faits, et

1 vous pourriez découvrir que nous avons fait erreur
2 dans certaines domaines, mais que nous avons
3 ignoré d'autres éléments parce que nous n'en
4 connaissions pas l'existence.

5 LE COMMISSAIRE : En réalité, je
6 peux vous dire - et comme les audiences sont
7 terminées, j'ai évidemment travaillé sur mon
8 rapport - que je suis très attentif à la question
9 que vous soulevez. Je pense que c'est un bon
10 point, que j'examine ce qui s'est passé en tenant
11 compte à la fois des témoignages publics et des
12 témoignages à huis clos, en demeurant attentif aux
13 aspects qui auraient pu faire une différence ou
14 aux améliorations qui auraient pu être apportées.

15 Comme me l'ont si souvent répété
16 les gens durant les représentations, l'enquête sur
17 les faits devrait permettre de constater les
18 erreurs commises ou si des erreurs ont été
19 commises, et d'essayer de voir ce qui pourrait
20 être fait pour éviter de telles erreurs dans le
21 futur, ce qui est précisément ce que vous avez
22 fait dans vos plaidoiries, aussi bien lors de
23 l'enquête sur les faits que dans celles devant
24 moi.

25 Comme je le dis, je fais moi-même

1 cet exercice.

2 Me WALDMAN : Je vous en sais gré.

3 LE COMMISSAIRE : Et il est utile
4 d'avoir vos deux séries de représentations. En
5 fait, j'ai trouvé très encourageant qu'en plus de
6 s'attarder aux faits, les représentations de
7 M. Arar soient fortement axées sur la formulation
8 de recommandations et non pas seulement sur la
9 recherche de quelqu'un à blâmer. Il y avait
10 certainement dans vos plaidoiries un désir d'aller
11 au fond des choses, mais aussi une très grande
12 insistance sur l'importance de formuler des
13 recommandations pour s'assurer que cela n'arrive à
14 personne d'autre.

15 J'ai trouvé que cette façon
16 d'aborder la question constituait en soi une
17 contribution très positive.

18 Me WALDMAN : Merci.

19 En cours de route, alors que nous
20 nous efforcions de comprendre comment les choses
21 auraient pu être différentes, la première chose
22 dont nous nous sommes rendu compte est que les
23 mécanismes d'examen internes étaient le premier
24 moyen de défense. Lorsque vous avez recours à un
25 examen externe, c'est habituellement parce qu'il

1 s'est produit quelque chose de regrettable.

2 Je pense donc que de s'intéresser
3 uniquement aux mécanismes d'examen externes, sans
4 tenir compte des mécanismes internes existants,
5 équivaut à n'accomplir que la moitié du travail.

6 Dans le cas de M. Arar, nous vous
7 avons simplement donné quelques exemples et, comme
8 je l'ai dit, ils sont peut-être tout à fait
9 saugrenus et je ne les commenterai pas à moins que
10 vous n'ayez des questions précises. Ils sont là.

11 L'idée, c'est qu'à certains stades
12 du processus, il aurait dû y avoir un mécanisme,
13 ou il y avait peut-être un mécanisme qui n'a pas
14 fonctionné, il aurait dû y avoir un mécanisme qui
15 aurait peut-être fait une différence s'il avait
16 fonctionné de manière efficace, et qui aurait
17 peut-être pu empêcher les choses de s'aggraver.

18 C'est le premier aspect.

19 Le second aspect de la dynamique
20 entre les mécanismes internes et externes, c'est
21 que, selon moi, les mécanismes externes dépendent
22 dans une large mesure des mécanismes internes. Le
23 mécanisme externe existe et nous rappelle que nous
24 disposons de toutes sortes d'examens internes et
25 qu'une partie de la fonction de surveillance ou de

1 l'organisme d'examen, l'organisme externe,
2 consiste à montrer comment fonctionnent les
3 mécanismes internes.

4 Premièrement, sont-ils efficaces?
5 Et deuxièmement, s'ils ne sont pas efficaces,
6 comment pourraient-ils être améliorés?

7 L'organisme d'examen externe peut
8 donc avoir un impact sur le mécanisme interne et
9 est également dépendant de ce dernier parce les
10 problèmes sont d'abord soumis à l'attention de
11 l'organisme interne.

12 Alors, lorsqu'un organisme
13 n'obtient pas les résultats souhaités avec de bons
14 mécanismes internes, cela rend l'examen externe
15 beaucoup plus difficile.

16 LE COMMISSAIRE : J'ai lu vos
17 représentations, vos deux séries de
18 représentations, et il me semble que, dans
19 l'ensemble, vous recommandez deux choses, à
20 différents endroits, en ce qui concerne les
21 contrôles internes.

22 À certains endroits, vous
23 recommandez des normes. Vous dites qu'il devrait y
24 avoir une norme clairement définie précisant par
25 exemple à quel moment des renseignements peuvent

1 être échangés avec un autre pays. Tenons-nous en à
2 cela : il devrait y avoir une politique ou une
3 norme claire.

4 Deuxièmement, vous recommandez, je
5 pense, qu'il y ait un mécanisme interne centralisé
6 pour s'assurer que la norme est respectée. Et vous
7 faites allusion à un comité. Que ce soit un
8 comité, une direction des renseignements criminels
9 ou autre, ce qui semble suggéré, c'est une
10 certaine centralisation des activités de sécurité
11 nationale et des décisions importantes qui sont
12 prises.

13 L'avantage des normes, pour un
14 mécanisme d'examen externe qui intervient après le
15 fait, est qu'il s'est produit un événement précis
16 qui justifie l'examen de la conduite.

17 Me WALDMAN : C'est le premier
18 élément du mécanisme, qui permet d'examiner la
19 conduite et de déterminer si elle est conforme aux
20 normes, mais la deuxième chose que peut faire le
21 mécanisme interne, c'est de reconnaître que nous
22 avons fait une erreur dans un cas précis ou que
23 nous devrions repenser cette norme pour telle ou
24 telle autre raison; par exemple, l'échange de
25 renseignements. Vous avez une règle concernant la

1 communication de renseignements, et vous avez
2 suivi la règle, mais nous avons des préoccupations
3 au sujet de la règle.

4 Quant à savoir si l'organisme
5 externe a le pouvoir de faire modifier la règle ou
6 de recommander qu'une modification à la règle soit
7 envisagée, c'est une question qui devrait être
8 analysée.

9 Il y aurait certainement une
10 dynamique entre l'organisme externe et l'organisme
11 interne concernant la supervision du mécanisme
12 interne, mais aussi concernant l'engagement d'un
13 dialogue visant à déterminer si les règles sont
14 bonnes, si les normes sont efficaces et caetera.

15 C'est notre conception. Cela
16 marche dans les deux sens. Il existe une relation
17 dynamique entre l'interne et l'externe. Je crois
18 qu'il en est ainsi dans de nombreux cas différents
19 où il y a un examen externe. Il existe aussi un
20 mécanisme d'examen interne. Il y a une dynamique
21 entre les deux.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord.

23 Me WALDMAN : C'est ce que nous
24 pensions en ce qui concerne l'examen interne.
25 Comme je l'ai dit, nous avons trouvé quelques cas

1 et vous nous en avez évoqués certains, et nous
2 avons trouvé quelques points qui, selon nous,
3 auraient pu poser des problèmes en ce qui concerne
4 l'examen interne.

5 Ensuite, l'autre question sur
6 laquelle nous nous sommes bien sûr concentrés est
7 celle du mécanisme de plaintes.

8 En ce qui concerne M. Arar,
9 d'après ce que nous savons et d'après nos
10 observations, tant à la première étape qu'à la
11 deuxième, nous pensons qu'il y avait probablement
12 des cas où le mécanisme interne ne fonctionnait
13 pas et nous les avons cités, le vidage de données
14 entre autres choses, et il est clair qu'un examen
15 externe après coup pourrait montrer qu'il y avait
16 des problèmes.

17 Dépendamment du stade auquel les
18 problèmes étaient découverts, cela aurait pu faire
19 une différence ou non quant à l'aboutissement de
20 l'affaire de M. Arar. Par exemple, comme toute la
21 question du partage de renseignements, si
22 quelqu'un avait dit au début de l'affaire,
23 attendez une minute, la façon dont vous faites les
24 choses ne va pas bien, vous devez arrêter car vous
25 ne suivez pas les procédures - à supposer que cela

1 soit la conclusion que vous avez tirée - il y
2 avait un ordre ferme disant qu'il s'agissait d'une
3 enquête sur la sécurité nationale et que c'étaient
4 les procédures à suivre, eh bien peut-être lorsque
5 M. Arar se trouvait à New York, il aurait pu y
6 avoir un aboutissement différent dans la manière
7 dont l'information était échangée à ce moment-là,
8 et cela aurait pu avoir une incidence - ou
9 peut-être pas, nous ne le savons pas.

10 Je dis seulement que cela vous
11 donne un exemple du type d'analyse que nous avons
12 faite sur la mesure dans laquelle la défaillance
13 des mécanismes internes aurait pu influencer sur
14 l'issue de l'affaire.

15 L'autre, bien sûr, est le
16 mécanisme de plaintes, et nous sommes fortement
17 convaincus qu'il doit y avoir un mécanisme de
18 plaintes. Dans notre document, nous avons souligné
19 - et je le résumerai. Le mécanisme doit être
20 indépendant. Il doit être doté des pleins
21 pouvoirs.

22 Je me souviens de la période
23 antérieure au déclenchement de l'enquête et quand
24 le gouvernement faisait évidemment valoir l'option
25 de l'examen du CSARS et la CPP. Nous ne l'avons

1 pas écartée sans nous être d'abord sérieusement
2 demandé pourquoi nous ne pensions pas que cela
3 allait marcher. Visiblement, une partie du
4 problème - et cela fait vraiment ressortir un des
5 arguments que nous avançons - c'est qu'un
6 organisme ne peut pas faire tout le travail
7 lorsque de nombreux organismes participent à
8 l'enquête. Même le fait que le gouvernement a dû
9 faire appel au CSARS et à la CPP est révélateur de
10 la présence de plus d'un groupe.

11 Donc, une enquête menée par deux
12 organismes différents donne une sorte de
13 perspective partielle, ce qui n'aurait pas été
14 efficace. C'était là notre première inquiétude.

15 Notre deuxième inquiétude était
16 qu'il n'y avait pas les pleins pouvoirs.
17 Mme Heafey a affirmé, à maintes reprises, ne pas
18 se sentir à même de mener l'enquête de façon
19 adéquate.

20 Donc, c'est l'absence d'un
21 mécanisme de plaintes, efficace et indépendant à
22 nos yeux, qui nous a conduits à demander la tenue
23 de l'enquête, demande à laquelle le gouvernement a
24 finalement accédé. Cela ne fait qu'accentuer le
25 besoin d'avoir un tel mécanisme de plaintes

1 indépendant. Si un mécanisme avait existé, nous
2 n'aurions pas eu à aller jusqu'à demander au
3 gouvernement de tenir une enquête publique pour
4 faire enquête sur ce sujet.

5 Il s'agit donc là d'un point.

6 Or, il existe manifestement
7 d'autres points dans le processus qui auraient pu
8 faire l'objet de plaintes par M. Arar ou par sa
9 femme ou par d'autres personnes qui auraient pu
10 avoir une certaine incidence sur les événements.
11 Lorsqu'ils sont arrivés à sa résidence en janvier,
12 il me paraît important du moins que l'avocat qui
13 participait à l'affaire à cette époque et qui
14 aurait pu avoir une plus - je pense du fait qu'il
15 représentait peut-être d'autres personnes, il
16 aurait pu comprendre qu'il se passait quelque
17 chose et il aurait pu demander à ce moment-là
18 qu'une enquête ait lieu pour déterminer pourquoi
19 M. Arar avait été ciblé.

20 Au moment où M. Arar était en
21 détention, toute la difficulté à propos de la
22 lettre est un autre point sur lequel il aurait été
23 possible de déposer une plainte, et cette question
24 aurait alors pu être réglée plus rapidement, ce
25 qui, du moins à notre avis, aurait permis une

1 résolution plus rapide de l'affaire. Cela pour
2 vous donner une idée seulement.

3 Et bien sûr, après coup, lorsque
4 nous sommes revenus, si un mécanisme d'examen
5 indépendant avait existé, il aurait pu se plaindre
6 des fuites, et il aurait bien sûr pu demander un
7 examen indépendant.

8 Il nous semble que l'expérience de
9 M. Arar fait vraiment ressortir la nécessité
10 d'avoir un mécanisme de plaintes doté de
11 compétence en ce qui concerne toutes les enquêtes
12 sur la sécurité nationale, parce que jusqu'à
13 présent, nous ne savons même pas avec certitude
14 qui était en cause. Nous savons au moins que
15 l'ASFC, la GRC et le SCRS ont été mentionnés,
16 l'Agence du revenu du Canada, je pense que c'est
17 son nom maintenant. Il y a donc au moins quatre
18 organismes dont nous savions qu'ils participaient
19 d'une façon ou d'autre autre à cette affaire.

20 J'essaie de penser s'il n'y en
21 avait pas d'autres.

22 LE COMMISSAIRE : Il y a le MAECI,
23 ISI.

24 Me WALDMAN : Oui, le MAECI ainsi
25 que l'ISI du MAECI.

1 LE COMMISSAIRE : L'ARC et l'AFSC
2 constituent un seul et même organisme, je pense.
3 Il s'agit de Douanes Canada.

4 Me WALDMAN : Douanes Canada, oui.

5 Donc le SCRS, la GRC et le MAECI.
6 Au moins nous les connaissons, ceux-là. Vous en
7 connaissez peut-être d'autres. Il serait donc très
8 difficile de mener une enquête exhaustive si vous
9 examinez seulement la GRC sans voir ...

10 LE COMMISSAIRE : Il s'agit de
11 l'intégration. Je ne sais pas si vous étiez
12 présent hier et si vous avez entendu. C'est une
13 question que j'ai soulevée.

14 Dans certains cas, il y a un
15 problème d'intégration. J'appelle cela un problème
16 d'intégration parce qu'il y a plus d'un organisme
17 en cause. Voici donc la question : quelle est la
18 solution à ce problème?

19 Le problème d'intégration ne se
20 pose pas dans tous les cas. Il y aura des cas - je
21 ne connais pas le nombre, mais il y en aura, je
22 crois, un nombre important qui sont liés à la
23 sécurité nationale et qui concernent la GRC, le
24 Service canadien du renseignement de sécurité ou
25 d'autres organismes, et pour lesquels il n'y a aucun

1 problème d'intégration, mais ce problème se
2 retrouve dans un nombre important de cas.
3 L'affaire Arar est un exemple évident de cas qui
4 comporte un problème d'intégration.

5 Me WALDMAN : Je crois que
6 l'intégration fera - étant donné les équipes
7 intégrées de la sécurité nationale, par exemple. Oh,
8 nous avons oublié de mentionner le Service de
9 police d'Ottawa. Et je crois, oui, qu'il est
10 officiel qu'ils étaient en cause.

11 LE COMMISSAIRE : Mais il s'agit là
12 d'une toute autre question.

13 Me WALDMAN : D'accord.

14 LE COMMISSAIRE : Nous devons
15 aborder cette question.

16 Étant donné l'existence des
17 équipes intégrées de la sécurité nationale et des
18 équipes intégrées de la police des frontières, il est
19 certain qu'il y aura de plus en plus de problèmes
20 d'intégration, et quelqu'un doit s'attaquer à ce
21 problème.

22 Me WALDMAN : Donc la question de
23 savoir comment s'attaquer au problème, à moins
24 d'avoir un organe d'examen composé de nombreux
25 organismes, devient très problématique. C'est

1 pourquoi nous estimons nécessaire d'avoir un tel
2 organisme.

3 LE COMMISSAIRE : Mais cela soulève
4 un certain nombre de questions.

5 En acceptant le fait qu'il devrait
6 exister un certain mécanisme pour s'attaquer au
7 problème et avec la prétendue super agence,
8 croyez-vous que la fonction relative aux plaintes
9 déposées dans le cadre des activités de la GRC en
10 matière de sécurité nationale devrait incomber à la
11 super agence ou demeurer celle de l'organisme
12 chargé du règlement des plaintes à la GRC?

13 Je sais que vous demandez avec
14 insistance que cet organisme ait plus de pouvoirs.
15 Aux fins de la présente question, supposons que la
16 Commission des plaintes du public contre la GRC
17 dispose de tous les pouvoirs que vous imaginez.
18 Peu importe de quels pouvoirs il s'agit, elle
19 dispose des pouvoirs appropriés.

20 Croyez-vous que la fonction
21 relative aux plaintes déposées en matière de
22 sécurité nationale devrait continuer de lui
23 incomber ou être transférée à un nouvel organisme?

24 Me WALDMAN : Je crois que toutes
25 les plaintes déposées en matière de sécurité

1 nationale devraient être soumises à un nouvel
2 organisme unique, et ce, pour plusieurs raisons.

3 C'est entre autres parce que je
4 crois, de par mon expérience, que la sécurité
5 nationale demande un ensemble de compétences très
6 spécialisées. Ainsi, un nouvel organisme
7 spécialisé serait davantage en mesure de
8 rassembler les compétences spécialisées
9 nécessaires pour traiter tous les nouveaux
10 problèmes. Je veux dire que cet organisme traite
11 des questions de renseignements de sécurité; il
12 est aussi chargé des questions que vous avez dû
13 régler, je crois, dans cette Commission d'enquête
14 publique, à savoir les demandes de protection de
15 documents pour des raisons de sécurité nationale.

16 Tout ceci est extrêmement
17 complexe. Je suis sûr que la manière la plus
18 efficace de s'attaquer à ce problème est de créer
19 un organisme qui a le pouvoir de traiter toutes
20 les enquêtes relatives à la sécurité nationale, compte
21 tenu de leur caractère intégré.

22 Il y a aussi, vous savez, mon côté
23 cynique qui me pousse à croire que c'est la
24 manière la plus sûre d'agir parce que nous courons
25 également le risque, vu leur liberté de mouvement,

1 que ces organismes intégrés enquêtent. Donc, si je
2 dépose une plainte auprès de la GRC, celle-ci
3 peut, en quelque sorte, uniquement passer le
4 dossier et dire que c'est le SCRS qui mène
5 l'enquête. La GRC nous dira donc qu'elle n'a rien
6 à voir avec ce dossier parce qu'il s'agit d'une
7 enquête du SCRS.

8 LE COMMISSAIRE : C'est pourquoi il
9 est nécessaire d'avoir, en quelque sorte, une
10 intégration au moment de l'examen.

11 Me WALDMAN : Exact.

12 LE COMMISSAIRE : Pour éviter que
13 les choses ne passent entre les mailles du filet
14 et que l'on érige des barrières, et caetera.

15 Me WALDMAN : C'est mon avis. C'est
16 pourquoi j'appuie la création d'un organisme
17 intégré qui soit chargé de toutes les questions de
18 sécurité nationale.

19 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
20 seulement discuter de quelques idées en tenant
21 compte de ce qu'on pourrait leur opposer.

22 Dans les observations de la
23 Commission des plaintes du public contre la GRC, les
24 responsables présentent, je crois, un argument assez
25 solide selon lequel - et ils ne traitent que des

1 plaintes à cette étape - lorsque l'on examine les
2 activités de la GRC, il s'agit principalement des
3 activités liées à l'application de la loi et que,
4 bien que les enquêtes menées par la GRC puissent
5 porter sur la sécurité nationale, lorsque vient le
6 moment d'examiner réellement les actes des membres
7 dans leurs enquêtes, les mesures qu'ils prennent
8 et qui peuvent faire l'objet d'une plainte et les
9 pouvoirs policiers intrusifs, on pourrait dire
10 qu'ils ont excédé leurs pouvoirs, et ainsi de
11 suite, et ils disent que c'est un exercice très
12 spécialisé et assez complexe. Les normes sur
13 lesquelles vous fondez votre jugement se trouvent
14 dans la Charte, la législation, les politiques et
15 la jurisprudence, où il est sans cesse question
16 des pouvoirs policiers.

17 De sorte qu'ils préparent
18 l'affaire - et je ne crois pas que ce soit de
19 façon présomptueuse - mais ils le font et disent :
20 « Nous avons les connaissances spécialisées pour
21 le faire », tout en faisant état d'une longue
22 liste de compétences et de domaines dans lesquels
23 ils sont versés.

24 Alors pour certains, il serait
25 logique de laisser cet organisme spécialisé

1 participer à l'examen de l'organisme chargé de
2 l'application de la loi dans la mesure où cela
3 concerne la GRC. Si vous prenez les activités de
4 la GRC en matière de sécurité nationale et qu'à
5 des fins d'examen, vous les placiez dans un autre
6 contexte, entre les mains d'un généraliste qui va
7 faire l'examen, alors le SCRS, qui possède une
8 série de normes différentes, et le Centre de la
9 sécurité des télécommunications, qui en possède une
10 autre, et le ministère des Transports et l'Agence
11 des services frontaliers du Canada - alors vous
12 allez perdre la partie essentielle de l'expertise
13 pour la GRC.

14 Laissez-moi finir ce point. Les
15 tenants de cette idée diraient, selon moi, que
16 lorsque vient le moment d'aborder les activités en
17 matière de sécurité nationale, ceux qui possèdent
18 vraiment les pouvoirs intrusifs qui soulèvent le
19 plus de préoccupations, autres que le partage de
20 renseignements, sont la GRC, le SCRS, le CST et,
21 éventuellement, l'ASFC. Ce sont eux qui possèdent
22 les pouvoirs intrusifs.

23 Certaines personnes auraient dit
24 que vous étiez les mieux placés pour maintenir ces
25 connaissances spécialisées et, en quelque sorte,

1 pour résoudre votre problème d'intégration ou,
2 autrement dit, pour que rien ne vous échappe,
3 d'une autre manière.

4 Je ne sais pas, mais j'ai entendu
5 dire hier que si un organisme qui possède toutes
6 ces compétences existe déjà et que ces compétences
7 sont spécialisées, il faut faire attention avant
8 de commencer à dire que vous allez retirer à cet
9 organisme les activités en matière de sécurité
10 nationale, qui sont aussi importantes que
11 n'importe quelle question visée par une enquête,
12 ne lui retirez pas ses pouvoirs.

13 De toute façon, je ne sais pas si
14 vous vous pouvez répondre à tout cela.

15 Me WALDMAN : Je trouve que c'est
16 intéressant parce que cela dépend presque de ce à
17 quoi vous voulez accorder de l'importance. Je
18 crois que ceux d'entre nous qui insistent sur la
19 nécessité d'avoir un organisme de surveillance des
20 enquêtes relatives à la sécurité nationale mettent en
21 évidence le caractère très spécialisé d'une
22 enquête relative à la sécurité nationale.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me WALDMAN : Nous croyons, d'après
25 notre expérience, que c'est un ensemble très

1 particulier de compétences qu'il faut avoir pour
2 les enquêtes relatives à la sécurité nationale. Il
3 s'agit du genre d'enquêtes qui impliquent, le plus
4 souvent, de recevoir des renseignements de la part
5 d'agences de renseignement étrangères et de décider
6 s'il faut ou non partager ces renseignements avec
7 des agences de renseignement étrangères.

8 Il y a les enquêtes pour
9 lesquelles la différence entre - le témoignage que
10 vous avez entendu dans le cadre de la preuve
11 contextuelle a très bien montré qu'il est
12 difficile de distinguer à quel moment il s'agit
13 d'une opération du renseignement et à quel moment
14 cela devient une enquête criminelle.

15 Je crois donc que ceux d'entre
16 nous qui soutenons l'idée d'un super organisme
17 estiment que l'enquête relative à la sécurité
18 nationale est tellement spécialisée qu'elle
19 éclipse celle d'une élaboration de connaissances
20 spécialisées dans l'examen de l'application de la
21 loi.

22 LE COMMISSAIRE : Oui.

23 Me WALDMAN : C'est mon avis.

24 LE COMMISSAIRE : J'estime que
25 c'est utile parce que cela permet réellement de

1 formuler l'argumentation, savoir quelles sont les
2 préoccupations prépondérantes. S'agit-il avant
3 tout de maintenir les connaissances
4 spécialisées lorsque vous menez une enquête
5 relative à la sécurité nationale ou de maintenir les
6 connaissances spécialisées en matière
7 d'application de la loi? Est-ce qu'il est plus
8 important de savoir ce qui interviendra sachant
9 que, comme vous l'avez dit - est-ce ce qui compte
10 le plus - ce n'est pas ce qui est le plus
11 important, il importe davantage d'avoir ces
12 connaissances spécialisées dans le domaine de la
13 sécurité nationale.

14 Je crois que l'autre problème qui
15 survient ici, quand on institue des organismes ou
16 quand on décide quels organismes conserver, vous
17 dites que la raison pour laquelle nous envisageons
18 de créer un organisme unique et général, c'est
19 pour régler le problème d'intégration.

20 Me WALDMAN : Exact.

21 LE COMMISSAIRE : C'est ça.

22 Je présume qu'il est donc
23 raisonnable de poser la question suivante : y
24 a-t-il d'autres façons de régler le problème
25 d'intégration? Pouvez-vous régler le problème

1 d'intégration avec les organismes d'examen
2 existants tout en élaborant en quelque sorte un
3 régime pour ne rien laisser passer?

4 Laissez-moi seulement dire ceci.
5 Quelqu'un pourrait bien dire, par exemple : « Eh
6 bien, vous savez - tout le monde est d'accord,
7 présumons-le - vous devez traiter le problème
8 d'intégration, mais si ceux qui sont en faveur de
9 la création d'un organisme unique et général
10 peuvent être convaincus qu'il existe un autre
11 régime qui peut s'en occuper, je ne sais pas,
12 est-ce que cela suffirait? »

13 La seule chose en faveur de
14 l'organisme unique et général, selon moi, est
15 l'intégration, le besoin de ...

16 Me WALDMAN : La raison pour
17 laquelle je crois que c'est important, c'est parce
18 qu'avec le temps, une agence de sécurité nationale
19 unique et générale aura une très bonne
20 compréhension - un point de vue plus complet - du
21 problème.

22 Je vais vous raconter une
23 anecdote. Je me souviens que je lisais les
24 documents et, un jour, j'ai demandé à Me Edwardh
25 ce qu'était l'ISI. C'était la première fois que

1 nous réalisons que le MAECI avait sa propre
2 direction des enquêtes relatives à la sécurité
3 nationale. Nous ne le savions pas. J'ai travaillé
4 en collaboration avec le MAECI pendant 25 ans
5 lorsque j'étais avocat en immigration. Je n'ai
6 jamais su que le ministère avait un volet qui
7 portait sur la sécurité nationale, sur les
8 enquêtes relatives à la sécurité nationale.

9 Je crois que l'une des
10 conséquences de cette enquête - je sais que les
11 médias l'ont répété plusieurs fois - c'est qu'ils
12 en ont appris beaucoup sur le caractère général
13 des compétences de ces nouvelles directions des
14 enquêtes relatives à la sécurité nationale.

15 Je crois que la nécessité d'un
16 organisme unique et général - j'estime que la
17 tension dynamique qui existe entre la protection
18 de notre sécurité nationale et la protection des
19 droits de la personne est au cœur même de la
20 protection de notre démocratie et il me semble
21 vraiment essentiel d'avoir - je crois que les
22 pressions en ce sens vont s'accroître et non pas
23 diminuer. C'est pourquoi je crois que si vous
24 disposez d'un organisme unique et général, il
25 pourra mieux comprendre la teneur et la portée des

1 événements.

2 Il ne s'agit donc pas seulement
3 d'une question d'intégration, il s'agit aussi
4 d'avoir un organisme qui comprend comment se
5 déroulent les choses. Il s'agit probablement là de
6 l'une des choses que j'ai recommandées - que nous
7 avons recommandé dans notre rapport - à savoir
8 qu'il s'agissait d'une question de reddition de
9 comptes aux instances politiques et que cela constitue
10 le résultat de la surveillance.

11 Je crois que si vous regardez
12 l'ensemble de l'analyse, vous avez l'examen
13 interne, l'examen externe qui contrôle l'examen
14 interne, et ensuite, à la fin, la reddition de
15 comptes aux instances politiques qui traitent le
16 résultat de l'examen. Il est donc nécessaire
17 d'avoir - il est primordial que, quel que soit le
18 comité de surveillance ou d'examen qui le fasse,
19 celui-ci rende compte au Parlement d'une manière
20 qui permette au Parlement de prendre des mesures.
21 Je crois que la manière la plus efficace qui me
22 vienne à l'esprit serait d'avoir un comité
23 parlementaire composé de membres du Conseil privé
24 qui pourrait prendre des mesures et formuler des
25 recommandations à ce sujet.

1 Donc, la fonction de l'organisme
2 de surveillance ne se limite pas à cela. Il rend
3 aussi des comptes au Parlement à la fin du
4 processus.

5 LE COMMISSAIRE : Dans le modèle
6 que vous imaginez, Maître Waldman, je crois que le
7 Comité de surveillance des activités de renseignement
8 de sécurité et le poste de commissaire du Centre de
9 la sécurité des télécommunications n'auraient plus
10 raison d'être. Ils seraient fusionnés?

11 Me WALDMAN : Je crois que ce
12 serait le cas, à moins que l'on ne soutienne que -
13 ce que je veux dire, c'est que ce serait ma
14 première réaction.

15 LE COMMISSAIRE : La raison pour
16 laquelle je vous ai dit cela, c'est qu'une des
17 personnes qui a plaidé en faveur d'un organisme
18 unique et général nous a dit que le Comité de
19 surveillance des activités de renseignement de sécurité
20 et le commissaire du Centre de la sécurité des
21 télécommunications devraient demeurer en fonction, mais
22 qu'il y aurait un organisme qui les chapeauterait.

23 Si vous voulez y penser, vous le
24 pouvez, mais ce qui me frappe dans votre modèle,
25 c'est que si toutes les activités en matière de

1 sécurité nationale qui doivent faire l'objet d'un
2 examen sont examinées par cet organisme suprême,
3 le Comité de surveillance des activités de
4 renseignement de sécurité et le commissaire du Centre
5 de la sécurité des télécommunications ne rendraient
6 compte que des activités en matière de sécurité
7 nationale. Je crois que c'est le cas.

8 Me WALDMAN : Il faudrait que j'y
9 réfléchisse davantage, mais il me semblerait
10 valable que le Centre de la sécurité des
11 télécommunications se charge de la fonction de
12 vérification interne et rende compte à l'organisme
13 d'examen externe ...

14 LE COMMISSAIRE : D'accord.

15 Me WALDMAN : ... parce que cet
16 organisme ne semble pas aussi officiel que le
17 serait le Comité de surveillance des activités de
18 renseignement de sécurité. Mais je crois qu'il
19 serait encore plus difficile de plaider en faveur
20 du maintien d'un organisme comme le Comité de
21 surveillance des activités de renseignement de
22 sécurité.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me WALDMAN : Pour être honnête, je
25 ne connais pas très bien le Centre de la sécurité

1 des télécommunications et son mode de
2 fonctionnement.

3 LE COMMISSAIRE : Mais ce qu'il
4 faudrait conserver, manifestement, c'est un
5 processus de règlement des plaintes contre la GRC
6 pour toutes les activités de la GRC qui ne portent
7 pas sur la sécurité nationale?

8 Me WALDMAN : Exact, oui.

9 LE COMMISSAIRE : L'un des
10 problèmes posés ici, c'est que si vous attribuez
11 les activités de la GRC en matière de sécurité
12 nationale à un nouvel organisme, il vous faudra
13 nécessairement distinguer les compétences, d'une
14 part, pour ce qui constituera l'activité de la GRC
15 attribuée au nouvel organisme et, d'autre part,
16 pour ce qui restera entre les mains de l'organisme
17 d'examen des plaintes existant.

18 Me WALDMAN: Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Vous pouvez dire,
20 après avoir lu les autres questions et les cas
21 hypothétiques qui sont joints - et ils visaient à
22 illustrer un aspect, les quatre cas hypothétiques
23 que vous avez vus - et ceux-là, bien qu'ils ne
24 soient pas fondés sur des cas réels, ne sont pas
25 simplement inventés comme des questions de

1 première année de droit, ils sont représentatifs
2 de situations réelles.

3 En effet, une chose qui s'est
4 produite, c'est que tout d'abord, la Commission des
5 plaintes du public nous l'a dit dans ses
6 observations, il faut établir la distinction, si
7 vous devez le faire, ce qui est, dans bon nombre
8 de cas, virtuellement impossible, parce qu'une
9 affaire commence d'abord par être un cas de
10 sécurité nationale, puis cesse de l'être pendant
11 un certain temps, puis elle le redevient, et ainsi
12 de suite, et ce, pour tous les motifs énoncés dans
13 les cas hypothétiques.

14 Les avocats de la Commission ont
15 épluché les dossiers relatifs aux plaintes de la
16 Commission des plaintes du public pour voir ce
17 qu'étaient les situations réelles et savoir ainsi
18 s'il était difficile d'établir cette distinction.
19 Bien que, selon moi, le point soulevé par
20 Maître Stoddart ne devrait pas être dissuasif, je
21 crois que j'aimerais entendre ce que les gens ont
22 à dire sur ce point.

23 Mais il semble qu'il sera très
24 difficile de dire : « D'accord, ces cas seront
25 examinés par le nouvel organisme unique et

1 général, ceux-là ne traitent pas de sécurité
2 nationale et ils demeurent à la Commission des
3 plaintes du public. » Bien franchement, en tant que
4 juge, ce qui me préoccupe, c'est qu'en procédant
5 ainsi - une fois de plus, ce n'est pas une raison
6 de ne pas le faire - on est sûr d'avoir des
7 révisions judiciaires interminables.

8 Me WALDMAN : D'accord. Non, bien
9 entendu.

10 LE COMMISSAIRE : Surtout si les
11 pouvoirs des organismes ne sont pas les mêmes,
12 mais même s'ils le sont, connaissant les avocats,
13 vous verrez les litiges, du genre : cela devrait
14 aller là, cela devrait être là, et caetera.

15 Tout cela pour dire que je suis
16 conscient du danger de faire naître un tel
17 imbroglio relatif aux compétences, et que dans dix ans,
18 si je vous rencontre dans la rue, si je suis toujours
19 ici, vous me direz : « Mon Dieu, ils en sont encore
20 à plaider sur la distinction que vous avez établie
21 entre ces organismes. »

22 Me WALDMAN : Je comprends bien.
23 J'ai tenté, dans une certaine mesure, d'aborder ce
24 problème et je crois avoir trouvé deux réponses.

25 Premièrement, je crois qu'il est

1 possible de tenter de clarifier, autant que faire
2 se peut, la compétence de chaque organisme en
3 ayant recours aux définitions qui se trouvent dans
4 les lois existantes.

5 Deuxièmement, il me semble qu'il
6 serait important que l'un des deux organismes ait
7 le pouvoir de trancher sur la compétence.

8 Il me semble qu'étant donné toutes
9 nos inquiétudes sur la menace aux libertés civiles
10 que pourraient impliquer les questions de sécurité
11 nationale universelles, je dirais, si l'on me
12 posait la question, qu'il serait préférable de
13 laisser à l'organisme unique et général, chargé de
14 la sécurité nationale, le soin de trancher en
15 premier lieu concernant la question de la
16 compétence et de déclarer : « Nous avons examiné
17 ce dossier et nous estimons qu'il relève de notre
18 compétence », de sorte que cet organisme soit
19 celui qui décide du ressort. Je présume qu'ils
20 pourraient, à leur discrétion, renvoyer l'affaire
21 à l'autre organisme s'ils en venaient à conclure,
22 par la suite, que le dossier ne relève pas de leur
23 compétence.

24 Mais il est évident qu'il doit y
25 avoir un mécanisme en place pour régler ces

1 litiges et je crois que l'un ou l'autre de ces
2 organismes devrait avoir le pouvoir. Si l'on me
3 demandait de choisir, je dirais que le pouvoir
4 devrait être accordé à un organisme qui assure la
5 sécurité nationale parce que ...

6 LE COMMISSAIRE : Ce serait
7 probablement logique. Je ne suis pas certain que
8 cela permettrait d'éviter le problème de la
9 révision judiciaire, quel que soit celui qui est
10 chargé de ...

11 Me WALDMAN : Je veux seulement
12 dire que j'en ai vu, croyez-moi, des dispositions
13 primitives dans ma vie.

14 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

15 Me WALDMAN : Ça n'a pas fait
16 l'objet d'un examen par ...

17 --- Rires / Laughter

18 LE COMMISSAIRE : C'est exact. Ces
19 tribunaux aiment bien s'attaquer aux problèmes,
20 n'est-ce pas?

21 Me WALDMAN : Je le sais, je peux
22 vous le dire.

23 --- Rires / Laughter

24 LE COMMISSAIRE : L'une des
25 propositions que l'on retrouve dans les documents

1 écrits est qu'au lieu d'avoir un organisme
2 suprême, on ait un organisme de coordination. Vous
3 pourriez conserver les organismes d'examen
4 existants, qui sont chargés uniquement de l'examen
5 du CST, du SCRS et de la GRC, sans traiter avec
6 les autres organismes, et créer un organisme de
7 coordination composé des présidents de ces
8 organismes et d'un président indépendant, je
9 présume, qui devrait veiller à ne rien laisser
10 passer.

11 Au moment de l'examen éventuel des
12 activités intégrées, ils pourraient le faire en
13 formant, je présume, des équipes d'examen
14 intégrées, parce que si vous pouvez avoir une
15 EISN, vous pouvez avoir - je ne suis pas certain
16 des lettres qui forment le sigle - mais ...

17 Me WALDMAN : Une **EIPF (ph)**.

18 LE COMMISSAIRE : ... une **EIPF**.

19 L'idée est que les activités intégrées qui
20 relèvent du niveau opérationnel se retrouveraient
21 dans l'examen intégré. Si le personnel du niveau
22 opérationnel est capable de se mettre d'accord,
23 de coordonner les enquêtes, de sortir de la
24 structure traditionnelle et de faire toutes ces
25 choses importantes pour que l'intégration

1 fonctionne, on se dit alors que les organismes
2 d'examen pourraient certainement en faire autant
3 sans avoir une optique territoriale.

4 Comment réagissez-vous à cela?

5 Me WALDMAN : Eh bien, j'aimerais
6 formuler quelques commentaires. J'ai certaines
7 réserves.

8 Voici ce que j'aurais à dire : si
9 vous ne choisissiez pas un certain modèle, je
10 crois que c'est le minimum que vous devriez faire,
11 comme si vous n'optiez pas pour le modèle d'une
12 super agence. Ce que je dirais, c'est que si vous
13 optiez pour cette solution, l'un des rôles de cet
14 organisme serait de rendre compte au comité
15 parlementaire.

16 Parce que, comme je l'ai dit,
17 selon moi, l'un des avantages importants de la
18 création d'une super agence est d'avoir une idée
19 générale de ce qui se passe dans le monde des
20 enquêtes en matière de sécurité nationale que nous
21 commençons à découvrir. Je crois que nous avons
22 appris beaucoup de choses grâce à cette enquête,
23 et que nous en savons plus qu'avant.

24 Comme l'a déclaré la personne
25 avant moi, je crois que nous ne comprenons pas

1 tout à fait dans quelle mesure nos renseignements
2 sont partagés et stockés. Je crois qu'il est
3 important qu'une personne ou qu'un organisme ait
4 un point de vue d'ensemble de la situation.

5 L'avantage qu'il y a à avoir au
6 moins une rencontre des chefs des organismes ou
7 d'une personne de chaque organisme, c'est qu'il
8 est possible, par ce genre de dialogue, d'avoir un
9 point de vue plus complet de la situation que ce
10 que pourrait avoir chaque organisme d'examen
11 particulier.

12 Si, en fin de compte, vous optiez
13 pour ce modèle, c'est-à-dire pour un organisme
14 unique par opposition à un organisme suprême,
15 j'insisterais pour que vous teniez compte de ce
16 modèle et fassiez en sorte que l'une des fonctions
17 de ce nouvel organisme soit de rendre compte de la
18 situation à un comité parlementaire et d'avoir, en
19 quelque sorte, un point de vue plus complet de la
20 situation.

21 Je crois que c'est là un élément
22 qui est essentiellement absent de nos jours. Je
23 crois qu'il n'y a, en réalité, personne - vous
24 êtes peut-être la personne la mieux placée,
25 maintenant, puisque vous l'avez étudiée - qui

1 connaisse vraiment la portée des enquêtes relatives
2 à la sécurité nationale qui sont en cours au Canada.

3 LE COMMISSAIRE : Je crois qu'il
4 s'agit là d'un point important, oui.

5 Me WALDMAN : Ceci dit, on pourrait
6 s'inquiéter, étant donné les demandes de chaque
7 organisme particulier, de l'efficacité qu'aurait
8 cet organisme. Ce serait une de mes réserves,
9 surtout du fait que j'insiste beaucoup sur cette
10 deuxième fonction du super organisme, qui
11 consisterait à informer le Parlement sur ce qui se
12 passe dans le monde de la sécurité nationale.

13 Je crois qu'il s'agit là d'une
14 fonction extrêmement importante et je crois que je
15 m'inquiéteraï à l'idée que les organismes
16 particuliers sont tellement absorbés par leur
17 propre travail qu'ils ne peuvent pas mettre les
18 ressources nécessaires pour veiller à - c'est ce
19 que je peux dire d'après mon expérience du
20 processus.

21 LE COMMISSAIRE : Une surveillance
22 plus générale, une surveillance de l'ensemble du
23 système.

24 Me WALDMAN : La surveillance en
25 pâtirait, selon moi.

1 LE COMMISSAIRE : Oui.

2 Me WALDMAN : Mon côté cynique est
3 grandement préoccupé par l'efficacité de cet
4 organisme et par l'engagement que prendraient les
5 organismes particuliers de bien remplir leur
6 mandat, à savoir participer à l'activité d'un
7 organisme plus vaste.

8 Autrement dit, si un organisme le
9 fait, c'est son mandat. Si le Comité de surveillance
10 des activités de renseignement de sécurité déclarait :
11 « D'accord, vous devez également prendre part à
12 cette activité », quel engagement devrait prendre
13 le Comité de surveillance des activités de
14 renseignement de sécurité, le chef du Comité de
15 surveillance des activités de renseignement de sécurité
16 ou le chef du Centre de la sécurité des
17 télécommunications pour réellement faire partie de
18 ce comité suprême?

19 LE COMMISSAIRE : C'était
20 intéressant, toutefois, ce que vous avez dit
21 auparavant en rapport avec l'affaire Arar, tant le
22 CSARS que la CPP reconnaissaient dès le départ
23 qu'il y avait un problème d'intégration. Je crois
24 que c'était dans une décision du CSARS. Le CSARS
25 mentionnait que nous ne pouvions pas créer cet

1 organisme parce que ce n'était pas une
2 intégration.

3 Il sera intéressant de voir - ils
4 comparaitront tous les deux demain ou après demain
5 je crois - qu'elle sera leur réaction.

6 Je ne soulève ce point que
7 brièvement parce que - pour les autres personnes
8 qui écoutent - dans la liste des options qui sont
9 ressorties de l'enquête avec le temps, cette
10 approche n'était pas incluse dans les options. Je
11 n'ai pas encore tranché sur quoi que ce soit, je
12 peux vous le garantir, mais en écoutant les
13 observations de M. Burbidge hier, il m'a semblé
14 qu'il s'agissait d'une approche possible pour
15 régler le problème de l'intégration. Que cette
16 approche soit pratique ou non, je crois que je
17 devrai éclaircir ce point.

18 Mais je comprends votre point de
19 vue. Il y a une autre préoccupation, il ne s'agit
20 pas simplement d'intégration.

21 Me WALDMAN : Oui. Comme je l'ai
22 expliqué, il me semble que l'intégration est une
23 partie du problème, mais je crois, en fait, que
24 l'obligation de rendre compte va plus loin que la
25 simple vérification et la simple surveillance. Il

1 s'agit également de rendre compte à quelqu'un
2 d'autre.

3 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas.
4 En quelque sorte, les présidents du CSARS ou le
5 commissaire du CST, on aurait cru qu'ils seraient
6 les mieux placés, compte tenu de leur compétence,
7 pour examiner la question. Mais je crois qu'il
8 s'agit ...

9 Me WALDMAN : Ils ne traitent que
10 d'une petite partie du processus.

11 LE COMMISSAIRE : La question est
12 de savoir s'il doit ou non y avoir un accord selon
13 lequel les personnes qui reçoivent ces révélations
14 sont tenues de collaborer ou s'il faut tout
15 simplement créer un autre super organisme qui
16 chapeautera tous les autres.

17 Me WALDMAN : Ce sont les deux
18 options qui existent. Je ne suis même pas
19 certain - je sais que le CSARS rédige un rapport
20 annuel, et cela fait partie du mécanisme de
21 reddition de comptes qui le concerne.

22 LE COMMISSAIRE : Oui.

23 Me WALDMAN : Je ne connais pas
24 très bien le Centre de la sécurité des
25 télécommunications et tous les autres organismes.

1 Je m'attendrais à ce que des organisations comme
2 l'ISI n'aient pas de mécanisme particulier pour
3 leur reddition de comptes à un ministre. Je
4 penserais donc qu'il existe un grand nombre
5 d'organisations chargées de la sécurité nationale
6 qui n'ont pas de mécanisme de reddition de comptes
7 autre que celui de leur propre organisation.

8 LE COMMISSAIRE : L'ISI, de ce
9 qu'on nous a dit, est davantage axée sur
10 l'analyse. De ce que j'ai compris, il ne s'agit
11 pas d'une organisation qui recueille directement
12 des renseignements.

13 Me WALDMAN : Mais l'ISI prend
14 parfois des décisions significatives qui peuvent
15 influencer sur la vie des gens.

16 LE COMMISSAIRE : Oui, sans aucun
17 doute.

18 Me WALDMAN : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : D'accord.

20 Avez-vous autre chose à dire? Je
21 n'ai pas vraiment d'autres questions. Cela m'a été
22 très utile.

23 Me WALDMAN : Non. J'ai toujours
24 grand plaisir à comparaître.

25 LE COMMISSAIRE : Tout en discutant

1 avec vous, j'ai pensé qu'il s'agirait d'un bon
2 point de départ pour votre première leçon sur la
3 surveillance.

4 Me WALDMAN : Eh bien, je vais
5 tenter de voir s'il ne serait pas possible qu'un
6 de vos avocats vienne m'aider.

7 LE COMMISSAIRE : Je suis certain
8 que vous le pouvez. Ce serait extraordinaire.

9 Eh bien, merci encore une fois,
10 Me Waldman.

11 Me WALDMAN : Merci beaucoup.

12 LE COMMISSAIRE : Je vous suis très
13 reconnaissant. C'était très bien.

14 Pourquoi ne prendrions-nous pas
15 une courte pause avant de passer au prochain
16 témoignage?

17 --- Suspension à 16 h 32 /

18 Upon recessing at 4:32 p.m.

19 --- Reprise à 16 h 52 /

20 Upon resuming at 4:52 p.m.

21 LE COMMISSAIRE : Nous reprenons
22 donc.

23 Le témoin suivant est Me Hilary
24 Homes, d'Amnistie Internationale.

25 Bon après-midi, Maître Homes.

1 OBSERVATIONS

2 Me HOMES : Bonjour. Premièrement,
3 j'aimerais remercier la Commission de s'être
4 adaptée à ce qui a été un changement soudain de
5 mon propre horaire et de m'avoir permis de
6 témoigner cet après-midi. Nos observations écrites
7 étaient plutôt brèves, et j'ai fait de mon mieux
8 pour m'assurer que mes commentaires seront tout
9 aussi concis et brefs aujourd'hui pour ne pas
10 retarder tout le monde.

11 Je pense qu'il ressort assez bien
12 de notre mémoire, mais je le redirai encore une
13 fois, que le commentaire que je fais est, en
14 général, au niveau des principes qui guident les
15 opérations plutôt que sur le détail opérationnel.
16 Je sais très bien que d'autres questions
17 figuraient dans des parties du détail opérationnel
18 et que nous n'en traitons tout simplement pas. Je
19 veux réitérer que, si les personnes se demandent
20 pourquoi, je ne peux pas répondre à des questions
21 sur ce domaine.

22 J'aimerais également réitérer que
23 je parle du point de vue des droits de la personne
24 et, du fait de la nature du travail de notre
25 organisme, cela veut dire que j'examine aussi des

1 notions comme la surveillance du point de vue des
2 plaignants éventuels, des victimes ou des
3 survivants d'abus ou de violations et des membres
4 de leur famille et de leurs collègues et de leur
5 collectivité par extension.

6 Dans bon nombre de circonstances,
7 il s'agit d'un groupe tenu à l'écart du pouvoir
8 plutôt qu'un groupe doté de pouvoirs. L'exclusion
9 et la marginalisation peuvent avoir contribué à
10 l'abus qu'ils ont subi dès le départ et peuvent
11 certainement entraver les tentatives de recours.

12 Cela dit, bien sûr, je ne
13 traiterai pas exclusivement de la question de la
14 surveillance de ce seul point de vue.

15 La police joue un rôle central
16 dans la promotion et la défense des droits de la
17 personne. Elle est dotée de pouvoirs qui sont
18 souvent uniques pour y arriver, par exemple,
19 l'utilisation de la force, les pouvoirs
20 d'arrestation, et caetera. Et c'est en partie à
21 cause de cela que les actes de la police peuvent
22 également donner lieu, directement ou
23 indirectement, à de graves violations des droits
24 de la personne.

25 Amnistie Internationale estime

1 qu'une surveillance efficace des opérations
2 policières constitue un moyen vital pour garantir
3 que ces mêmes opérations policières sont
4 cohérentes avec les mesures de protection des
5 droits de la personne et que toute lacune ou
6 transgression est détectée et traitée.

7 Cela vaut autant pour ce qui peut
8 être appelé des opérations policières
9 conventionnelles et des opérations courantes que
10 pour les services de police dans le domaine de la
11 sécurité nationale.

12 Bien sûr, non seulement cette
13 enquête, mais aussi de nombreuses autres, ont
14 montré que la police ne travaille pas de façon
15 isolée. Le besoin d'une surveillance efficace
16 s'étend à d'autres organismes de sécurité et de
17 renseignements qui jouent un rôle dans les
18 activités en matière de sécurité nationale.

19 Lorsque je me demandais si le
20 mécanisme de surveillance actuel était adéquat, à
21 plusieurs égards quand je me préparais pour faire
22 mes commentaires, je me disais qu'il n'était pas
23 nécessaire de voir plus loin que l'existence de
24 cette enquête très publique. Un seul mécanisme
25 était insuffisant pour traiter de tous les

1 éléments en cause dans l'affaire Maher Arar.

2 Bien sûr, nous ne pouvons pas
3 instituer une enquête publique chaque fois qu'une
4 telle affaire survient.

5 En tout état de cause, lorsque je
6 pense aux discussions auxquelles j'ai participé
7 sur la surveillance de la police, bon nombre de
8 personnes à juste titre disent qu'il n'est pas
9 possible de concevoir des systèmes et des
10 politiques autour d'une affaire précise. Mais ce
11 qui est devenu évident, c'est bien ce qui pose
12 problème.

13 Bien qu'à l'origine, il ait été
14 présumé ou peut-être souhaité que l'affaire Maher
15 Arar soit une exception, malheureusement d'autres
16 affaires sont apparues, et bon nombre de personnes
17 ont déjà entendu ces noms : Muayyed Nureddin,
18 Abdullah Almalki et Ahmed El Maati.

19 Le fait de suggérer, comme l'a
20 fait le ministre de la Sécurité publique et de la
21 Protection civile, entre autres, que ces personnes
22 peuvent simplement porter plainte auprès du CSARS
23 ou de la Commission des plaintes du public contre
24 la GRC ou d'un ou deux autres organismes, est
25 insuffisant, tant pour le plaignant

1 personnellement que dans l'intérêt public.

2 Dans ses conclusions après le
3 récent examen du Canada, le Comité des droits de
4 l'homme des Nations Unies a fait référence tant à
5 cette enquête qu'à ces autres affaires, et il a
6 invité le gouvernement canadien à veiller à ce que
7 toutes les affaires concernant des citoyens
8 canadiens soupçonnés d'être des terroristes ou de
9 posséder des renseignements relatifs au
10 terrorisme, et qui peuvent avoir été détenus dans
11 des pays où l'on craint qu'ils aient été torturés
12 ou le soient et subissent de mauvais traitements,
13 fassent l'objet d'enquêtes publiques et
14 indépendantes. Ces enquêtes devraient établir si
15 les fonctionnaires canadiens ont directement ou
16 indirectement facilité ou toléré leur arrestation
17 et leur emprisonnement.

18 Bien qu'il soit compréhensible que
19 quelque chose de l'envergure de l'actuelle
20 commission d'enquête ne soit pas possible dans
21 chacun des cas, un mécanisme de surveillance
22 efficace doit être élaboré afin de permettre la
23 réalisation de ce qui est au cœur de la
24 recommandation du comité de l'ONU.

25 Quelles sont alors les

1 caractéristiques de ce mécanisme de surveillance
2 efficace?

3 Voici ce qu'en pense Amnistie
4 Internationale.

5 Nous estimons qu'il devrait être
6 exhaustif à plusieurs niveaux. Bon nombre de
7 personnes ont fait référence à quelque chose
8 appelée une super agence. Toutefois, selon la
9 façon dont cette agence est structurée, nous
10 estimons que la portée du mécanisme devrait
11 inclure les activités en matière de sécurité
12 nationale de tous les organismes policiers, de
13 sécurité et de renseignements au Canada.

14 À plusieurs endroits, il y avait
15 une liste, dans les questions complémentaires
16 entre autres, une longue liste d'agences qui
17 peuvent avoir un rôle dans la sécurité publique.
18 Lorsque nous disons que la portée devrait être
19 étendue, il pourrait s'agir de toutes les
20 personnes sur cette liste, peut-être plus.

21 L'agence devrait pouvoir traiter
22 de la réalité opérationnelle des activités
23 intégrées ou des relations inter-institutions. Il
24 existe certainement une multiplicité d'acteurs.
25 Cela inclut les multiples corps de police, les

1 nombreux organismes gouvernementaux qui,
2 lorsqu'ils ne travaillent pas littéralement
3 ensemble, interagissent quand même. Ils coopèrent,
4 ils sont peut-être même en concurrence, ils
5 peuvent même travailler à contre-courant.

6 Comme l'a dit un autre intervenant
7 dans ses observations écrites, l'organisme de
8 surveillance devrait pouvoir suivre la piste, peu
9 importe où elle mène.

10 Une autre source de la complexité
11 provient du fait que la piste de l'activité en
12 matière de sécurité nationale, pour reprendre
13 cette métaphore, ne s'arrête pas nécessairement à
14 une frontière. Elle peut également faire
15 intervenir des organismes canadiens qui
16 interagissent avec leurs homologues étrangers.

17 Lorsque la surveillance ne peut
18 pas traverser la frontière comme telle, Amnistie
19 Internationale estime que le droit canadien
20 devrait être modifié pour exiger que le Canada
21 signe des protocoles relatifs aux droits de la
22 personne à caractère obligatoire, qui régissent
23 les arrangements sur le partage de renseignements
24 et d'autres accords de coopération avec les corps
25 policiers et les organismes de renseignements

1 étrangers, et le nouvel organisme d'examen devrait
2 être chargé d'en vérifier le respect.

3 Bien qu'il soit important de
4 rappeler et de comprendre le rôle que joue un
5 organisme précis dans une certaine affaire, il
6 peut s'agir d'une partie isolée du dossier. Même
7 si vous avez tous les éléments séparés - disons
8 que vous avez un certain nombre de ces organismes
9 qui participent, ils ont tous mené des examens
10 distincts et vous avez tous les éléments distincts
11 - cela pourrait ne rien vous dire sur l'ensemble
12 de l'histoire. Le fait de pouvoir rassembler tous
13 ces éléments séparés pour voir comment ils
14 s'imbriquent peut revêtir un caractère essentiel
15 en soi.

16 Bien que la création d'une super
17 agence représente un défi - et nous ne le nierons
18 pas, comme je l'ai dit plus tôt, nous n'entrons
19 pas dans les détails opérationnels à cet égard,
20 nous convenons vraiment de leur importance.

21 Il peut être aussi lourd et
22 redondant de continuer à mener un certain nombre
23 d'enquêtes distinctes sur la même affaire ou la
24 même plainte. On a déjà signalé, mais je le ferai
25 remarquer de nouveau, qu'il semble que les quatre

1 personnes à qui j'ai fait référence plus tôt -
2 donc MM. Arar, El Maati, Almalki et Nureddin - si
3 elles avaient épuisé les recours qui leur étaient
4 offerts, il y aurait au moins 16 enquêtes qui
5 aboutiraient, voire plus, selon le nombre
6 d'organismes impliqués.

7 Donc, c'est un nombre important.
8 Et encore une fois, dans ces éléments séparés, il
9 manque encore peut-être des renseignements
10 importants sur la façon dont ils interagissaient
11 et la nature de cette interaction.

12 Au tout début de mes commentaires,
13 j'ai dit qu'une partie de notre exposé concerne le
14 point de vue du plaignant. Lorsque vous donnez de
15 tels chiffres, le fait d'avoir un genre de
16 mécanisme global pourrait également rendre le
17 mécanisme de plaintes plus compréhensible et
18 certainement plus accessible.

19 Cela pourrait aussi mener - je
20 pense que c'est très important - à une norme ou à
21 une approche commune sur la façon de traiter les
22 affaires. Et cela n'est pas seulement important du
23 point de vue du plaignant, c'est aussi sans aucun
24 doute une préoccupation tout aussi grave pour les
25 organismes et les personnes qui sont surveillés.

1 Il est remarquable qu'à ce moment
2 même, ces différentes affaires, bien qu'elles
3 soient en apparence reliées d'une certaine
4 manière, sont non seulement traitées de manière
5 différente, mais que c'est la seule méthode qui
6 puisse actuellement être appliquée. Il y aura donc
7 maintenant une incohérence avec ces affaires,
8 malgré l'interrelation à quelques niveaux.

9 En ce qui concerne la question de
10 la vérification par opposition à la plainte, qui a
11 été évoquée dans les questions complémentaires,
12 nous estimons qu'un organisme d'examen devrait
13 pouvoir faire trois choses : entreprendre des
14 examens de son propre chef sur réception de la
15 plainte d'une personne ou lorsqu'un tiers lui
16 demande de le faire.

17 Cela devrait être accompagné de
18 pouvoirs forts et clairement définis, notamment un
19 libre accès aux renseignements qui peuvent être
20 classifiés comme représentant une confidentialité
21 liée à la sécurité nationale et le pouvoir de
22 décerner des subpoenas, d'exiger la communication
23 de documents et d'ordonner l'arrestation dans des
24 circonstances exceptionnelles.

25 L'organisme d'examen devrait

1 également être habilité à faire des
2 recommandations sur les mesures disciplinaires,
3 les poursuites et l'indemnisation.

4 En termes d'expertise, il s'agit
5 d'un autre niveau d'exhaustivité. L'organisme
6 d'examen doit être spécialisé, et les compétences
7 nécessaires devraient être en rapport avec la
8 nature des activités et les organismes faisant
9 l'objet de la surveillance ainsi que les pouvoirs
10 de l'organisme de surveillance lui-même. Cela veut
11 donc dire qu'il y a différents domaines
12 d'expertise, notamment les droits de la personne,
13 les activités en matière de sécurité nationale,
14 quelle qu'en soit la définition, les services de
15 police, les renseignements et les connaissances
16 des divers organismes en cause.

17 Puisque je viens d'une
18 organisation de défense des droits de la personne,
19 je vais bien sûr faire certains commentaires sur
20 les normes en matière de droits de la personne qui
21 sont en jeu ici. Je pense qu'il est important que
22 l'étendue de ces normes soit comprise tout comme
23 leur application universelle.

24 Si vous ne pensez qu'aux services
25 de police, la liste des normes est longue. J'ai

1 effectivement une liste de deux pages de normes
2 avec moi, mais je n'en nommerai que quelques-unes
3 pour vous donner une idée.

4 Cette liste comprend la Convention
5 contre la torture, l'ensemble de règles minima
6 pour le traitement des détenus, le Code de
7 conduite pour les responsables de l'application
8 des lois, la Convention internationale sur
9 l'élimination de toutes les formes de
10 discrimination raciale et des documents comme la
11 Déclaration des principes fondamentaux de justice
12 relatifs aux victimes de la criminalité et aux
13 victimes d'abus de pouvoir.

14 Qu'une personne traite avec des
15 prétendus services de police ou des opérations
16 policières de routine, liés aux activités en
17 matière de sécurité nationale, ces normes en
18 matière de droits de la personne demeurent
19 constantes. La sécurité nationale et la sécurité
20 communautaire ne sont certainement pas des notions
21 exclusives, et je pense que cela a été mentionné
22 dans les scénarios des questions complémentaires.
23 Mais une enquête qui commence à un endroit peut
24 très bien finir à un autre. Elle peut revenir à un
25 autre endroit, et ainsi de suite. Elle évolue.

1 Donc, dans le même ordre d'idées,
2 les mêmes normes en matière de droits de la
3 personne s'appliquent également aux autres agents
4 de l'État ou aux organismes gouvernementaux. Toute
5 technique qui est utilisée, toute approche qui est
6 utilisée, sans égard à l'acteur, doit être
7 comparée à ces normes. Et ce qui est intrinsèque à
8 ceci, à notre avis, tient également à la légalité
9 des opérations en question.

10 Ces normes ne devraient pas
11 changer selon le contexte, comme il est trop
12 souvent soutenu en ce qui concerne certaines
13 activités antiterroristes ou en matière de
14 sécurité.

15 Je vais effectivement utiliser un
16 exemple provenant des États-Unis, parce qu'il
17 s'agit d'un exemple très clair et qui a récemment
18 fait les manchettes.

19 La tentative récente d'exempter
20 les agents de la CIA, par exemple, de
21 l'interdiction de la torture, représente une
22 tentative particulièrement dangereuse visant à
23 établir différentes normes pour différents
24 organismes ou acteurs dans des cas particuliers.
25 Dans ce cas-là, on aurait pu aboutir à ce que des

1 violations des droits de la personne soient
2 officiellement avalisées et permises.

3 C'est en temps de crise apparente
4 ou d'incertitude que nous devrions porter une
5 attention particulière au cadre des droits de la
6 personne au lieu de chercher des exceptions, comme
7 nous l'avons vu dans les récents débats du Sénat
8 américain. Lorsque la sécurité nationale est
9 invoquée, quelque soit la façon dont elle est
10 définie et que ce soit une affaire précise ou plus
11 générale, cela conduit nécessairement du point de
12 vue des droits de la personne à une approche
13 secrète dans la collecte de renseignements, dans
14 l'enquête et, en fin de compte, dans toute
15 procédure judiciaire, qu'il s'agisse d'une
16 procédure d'immigration, de procès criminels, et
17 caetera.

18 L'avantage qu'il y a entre autres
19 à posséder un mécanisme ou un organisme de
20 surveillance global et spécialisé, c'est de
21 pouvoir établir un ensemble de connaissances sur
22 l'incidence multidimensionnelle du fait d'invoquer
23 le caractère secret. Encore une fois, un avantage
24 ici serait d'élaborer et de garantir une approche
25 cohérente, bien sûr axée sur des mesures de

1 protection des droits de la personne.

2 Cette enquête publique, en
3 elle-même, contribuera sans doute à changer la
4 façon dont nous traitons des questions et la
5 confidentialité pour des raisons de sécurité
6 nationale.

7 Dans un contexte international, il
8 existe beaucoup trop d'exemples de violations des
9 droits de la personne et d'abus qui ont lieu dans
10 l'ombre et derrière des portes closes. Le secret
11 joue un rôle indéniable dans l'érosion des mesures
12 de protection des droits de la personne et dans le
13 manque de contrôle sur les auteurs de violence.
14 Les rapports sur la torture que l'enquêteur Steven
15 Toop a confirmés dans son récent rapport
16 constituent une bonne illustration de ce à quoi je
17 fais précisément référence ici.

18 Lorsque je consulte les premiers
19 documents d'Amnistie Internationale sur l'affaire
20 Maher Arar, je vois que nous avons fait prendre un
21 certain nombre de mesures urgentes par notre
22 secrétariat international. De façon intéressante,
23 l'affaire a été à l'origine décrite comme une
24 disparition, ce qui, à bien des égards, est
25 l'exemple type d'un gouvernement qui invoque le

1 secret. La raison pour laquelle je mentionne ce
2 sujet, c'est parce que c'est dans ces moments-là
3 que les personnes sont le plus en danger, que les
4 droits de la personne sont le plus menacés.

5 Les organismes canadiens doivent
6 veiller à ne pas tirer profit de violations des
7 droits de la personne et de l'impunité dont
8 jouissent trop souvent les auteurs de violence, ni
9 y contribuer - que ce soit directement ou
10 indirectement.

11 Je voudrais faire deux brefs
12 commentaires sur l'indépendance et la
13 transparence, et ils proviennent de nos
14 observations écrites, je l'avoue.

15 L'indépendance de l'organisme de
16 surveillance à l'égard du gouvernement devrait
17 être bien définie et protégée, et l'organisme de
18 surveillance devrait faire rapport sur les
19 résultats de ses travaux au public, y compris au
20 Parlement.

21 Je conclurai avec quelques
22 commentaires sur l'accessibilité du mécanisme de
23 plaintes, parce que cela a certainement constitué
24 un thème dans ce que j'ai déclaré.

25 À notre avis, une plainte ne

1 devrait pas être déclarée irrecevable, rejetée ou
2 qualifiée de façon non appropriée au motif que si
3 la plainte était traitée, cela pourrait confirmer
4 qu'elle renferme un aspect de sécurité nationale.

5 Je fais remarquer que dans nos
6 observations au Commissariat à la protection de la
7 vie privée, il y avait quelques suggestions
8 intéressantes sur la façon dont nous pourrions
9 traiter ce qui pourrait être - une sorte
10 d'avertissement sur le fait que l'instruction
11 d'une plainte ne constitue pas une confirmation ou
12 une négation que cette plainte comporte un aspect
13 de sécurité nationale; que cela, à notre avis,
14 pourrait être une des façons acceptables de
15 garantir qu'une plainte n'est pas en quelque sorte
16 écartée.

17 Et surtout que l'organisme d'examen
18 devrait entreprendre une vaste campagne
19 d'éducation publique, y compris des mesures
20 d'action sociale auprès des collectivités
21 ethniques et religieuses qui sont plus directement
22 touchées par les enquêtes relatives à la sécurité
23 nationale.

24 Il s'agit ici d'une crise de
25 crédibilité bien réelle, et la chose devrait être

1 prise au sérieux.

2 L'action sociale devrait aussi
3 prévoir une information accessible qui contribue à
4 conscientiser et à renforcer la confiance de
5 manière à ce que les plaignants éventuels soient
6 confiants lorsqu'ils s'expriment, qu'ils sachent
7 bien où s'adresser et quel type de soutien ils
8 peuvent obtenir et qu'ils aient une grande
9 confiance dans le processus.

10 Je m'arrêterai là pour le moment
11 et je répondrai volontiers à toute question que
12 vous puissiez avoir.

13 Merci.

14 LE COMMISSAIRE : Une des questions
15 qui est ressortie dans votre document écrit, je
16 crois, portait sur la composition de l'organisme
17 d'examen, quel que soit l'organisme que l'on
18 choisisse. La question, généralement parlant,
19 consiste à savoir, d'une part, si les personnes
20 qui font partie d'un organisme d'examen de cette
21 nature devraient être visiblement choisies en
22 raison de leur indépendance à l'égard du
23 gouvernement, ou si elles devraient l'être tout
24 simplement parce qu'elles n'ont pas d'électorat ou
25 ne représentent aucun groupe particulier? Ou bien,

1 je crois que l'argument que vous pouvez avancer
2 est qu'il serait important que certains groupes
3 soient représentés au sein de l'organisme d'examen
4 en soi.

5 Ainsi, les deux modèles, si vous
6 voulez, les pôles - et nous avons abordé ce sujet
7 à l'une des tables rondes, les deux modèles aux
8 deux extrêmes comportent des personnes qui ne
9 représentent aucune position particulière. Elles
10 semblent être entièrement indépendantes,
11 vraisemblablement dotées de l'expertise
12 nécessaire, mais ne défendent aucune position.

13 L'autre serait d'avoir au moins
14 quelques membres qui représentent les groupes,
15 minorités ou autres, qui ont des intérêts
16 particuliers, qui seraient peut-être davantage
17 touchés par le type d'activités examinées.

18 Avez-vous un commentaire à
19 exprimer à ce sujet, et souhaitez-vous développer
20 cette idée?

21 Me HOMES : Ce que nous avons
22 mentionné dans nos observations écrites, de très
23 brèves observations écrites, c'est que la
24 diversité devrait être reconnue dans l'effectif de
25 l'organisme d'examen.

1 Nous n'avons pas creusé la
2 question du véritable rôle de représentation, et
3 je pense qu'il s'agit d'une question qui mérite
4 l'attention, une réflexion prudente.

5 Je crois que lorsque Amnistie
6 International examine des questions de
7 surveillance, c'est plutôt pour dire que tant ceux
8 qui se chargent du maintien de l'ordre que ceux
9 qui surveillent la police devraient être
10 représentatifs de l'ensemble de la collectivité.
11 Nous avons vu trop souvent des cas où seulement
12 une partie de la collectivité est réellement
13 desservie et protégée par la police. Et
14 l'organisme de surveillance finit également par
15 traduire cet état de fait.

16 Il s'agit plutôt de garantir que
17 les deux éléments comprennent et représentent les
18 collectivités et communiquent entre elles, et ce
19 genre de choses. Une représentation absolue ne
20 constitue pas nécessairement une garantie de
21 quelque résultat que ce soit de toute manière,
22 parce que la diversité existe aussi au sein des
23 collectivités, mêmes pour déterminer qui est le
24 représentant absolu.

25 Et certaines mises en garde

1 doivent être faites en ce sens.

2 Je pense que l'étape la plus
3 importante est réellement d'établir un genre de
4 voie de communication et de bâtir la confiance
5 avec les collectivités, qui peuvent ainsi devenir
6 les personnes devant logiquement faire partie d'un
7 organisme d'examen, en suivant ce qui est le plus
8 visible. Mais si l'on va directement à un genre de
9 représentation, on peut rater une étape très
10 importante, qui est celle de la compréhension
11 préalable de la collectivité dans son ensemble.

12 LE COMMISSAIRE : Et, de fait, je
13 crois que le point que vous évoquez est aussi que
14 le fait d'avoir une diversité d'antécédents dans
15 un organisme d'examen ne signifie pas que tel
16 membre représente un point de vue ou une
17 communauté en particulier. Le simple fait que des
18 personnes aient un passé différent ne signifie
19 pas ...

20 Me HOMES : On présume souvent que
21 la personne peut être bien plus représentative
22 qu'elle ne peut l'être en fait. Et c'est parfois
23 une hypothèse dangereuse.

24 LE COMMISSAIRE : Et certainement,
25 dans un organisme d'examen, on souhaiterait

1 préciser que le rôle des membres de tout organisme
2 d'examen n'est pas de représenter une position
3 particulière. Ce rôle est d'étudier conformément
4 aux normes et ...

5 Me HOMES : Exactement.

6 LE COMMISSAIRE : ... protocoles
7 qui sont établis et exécuter cette fonction de
8 manière indépendante et objective, et non avec un
9 fondement subjectif.

10 Me HOMES : C'est exact, parce je
11 pense avoir fait référence un certain nombre de
12 fois à la valeur d'une approche uniforme.

13 LE COMMISSAIRE : Oui.

14 Me HOMES : Lorsque vous cherchez à
15 la créer, toutefois, cela n'est pas dissocié de la
16 connaissance que vous cherchez à avoir de
17 l'ensemble de la collectivité ou de toute notre
18 société.

19 LE COMMISSAIRE : Si le fait de
20 répondre à la prochaine question vous met mal à
21 l'aise, n'hésitez pas à le dire, cela ne posera
22 pas de problème.

23 Avez-vous des observations à faire
24 sur l'espèce de campagne d'éducation
25 communautaire, si je puis dire, dont vous venez de

1 faire mention, sur ce rôle pour un organisme
2 d'examen?

3 Avez-vous constaté que cela est
4 déjà fait quelque part actuellement?

5 Me HOMES : En fait, sur un tout
6 autre sujet, j'assistais à une réunion du Conseil
7 des services de police de Toronto au début de
8 l'année et, bien que je ne puisse pas me souvenir
9 des détails exacts parce que je n'étais pas là
10 pour cette partie précise de l'ordre du jour - je
11 devais traiter d'un point différent de l'ordre du
12 jour, mais j'ai été présente tout au long de la
13 réunion - peu importe.

14 Quoi qu'il en soit, on étudiait
15 la question de la procédure de traitement des
16 plaintes qui n'était ni bien connue ni bien
17 comprise dans la ville, et ils avaient travaillé
18 avec un certain nombre d'organismes exactement à
19 cette fin, c'est-à-dire pour comprendre ce
20 qu'était le problème, concevoir un programme
21 d'extension, faire des recommandations et puis les
22 exécuter.

23 Selon ce qui a été dit, une bonne
24 discussion avait été amorcée, et il y avait de
25 bonnes pratiques là-bas et, certainement, quelques

1 personnes s'y consacrent, mais il s'agit d'un
2 problème majeur.

3 Bon nombre de personnes n'ont pas
4 conscience de l'existence de mécanismes de
5 traitement des plaintes. Même lorsqu'ils sont en
6 contact avec ces derniers, ils ne savent pas
7 clairement comment ils fonctionnent, ce à quoi ils
8 peuvent s'attendre comme résultat, comment s'y
9 retrouver.

10 Fait intéressant, si vous
11 consultez la liste des organismes qui figure au
12 point 16 des questions complémentaires ...

13 LE COMMISSAIRE : Exact.

14 Me HOMES : ... il est assez clair
15 qu'un organisme de traitement des plaintes existe
16 au sein de quelques-uns d'entre eux et vous voyez
17 comment vous y prendre pour porter plainte, si
18 vous êtes un agent des droits de la personne, vous
19 le savez, si vous travaillez pour ces organismes,
20 si vous êtes très habile avec Google, vous le
21 savez, vous pouvez le trouver. Pour bon nombre
22 d'entre eux, la façon de déposer une plainte et à
23 qui s'adresser sont des questions très confuses.
24 Je pense donc que c'est ...

25 LE COMMISSAIRE : La plupart de ces

1 organisations ne sont pas dotées d'un organisme
2 d'examen indépendant ...

3 Me HOMES : C'est exact.

4 LE COMMISSAIRE: ... d'un organisme
5 de traitement des plaintes.

6 Me HOMES : C'est exact. Ni même
7 chaque corps de police au Canada - d'après une
8 rencontre des organismes de surveillance civile à
9 laquelle j'ai assisté en septembre, les corps
10 policiers au Canada ne sont pas tous dotés d'un
11 organisme de surveillance et d'un mécanisme de
12 traitement des plaintes bien clair, et il n'y a
13 aucune uniformité en la matière.

14 Vous penseriez que de se retrouver
15 dans ce système serait assez simple, mais cela ne
16 l'est pas, lorsque vous examinez toute cette gamme
17 d'organismes. Il se peut que la personne qui en a
18 fait l'expérience ne comprenne même pas comment
19 ils travaillent entre eux, ne connaisse pas tous
20 les intervenants. La complexité devient en quelque
21 sorte de plus en plus grande. Je pense vraiment
22 que la position du plaignant doit être prise au
23 sérieux ici.

24 LE COMMISSAIRE : Oui. Comme vous
25 le dites, et je crois que ce qui en découle, c'est

1 que si quelqu'un s'apprête à porter plainte, s'il
2 n'est pas particulièrement averti ou ne comprend
3 pas au moins le fonctionnement du système, il ne
4 saura vraisemblablement pas qu'il s'agit d'une
5 procédure indépendante de traitement des
6 plaintes - si elle est indépendante. Pour un
7 plaignant, il peut s'agir d'un facteur très
8 important, qu'elle soit indépendante.

9 Me HOMES : C'est exact. Oui.

10 L'autre vrai défi, c'est le nombre
11 de fois qu'une personne doit porter plainte auprès
12 de différents organismes à propos de ce qui est
13 essentiellement - elle a eu un grand nombre
14 d'expériences et sur combien d'éléments distincts
15 doit-elle porter plainte, voyez-vous. Lorsque vous
16 vous représentez la vie d'une personne, c'est la
17 somme de ses expériences. Devoir ensuite disséquer
18 le tout, en fonction de l'organisme avec lequel
19 vous avez traité, pour le traduire en une série de
20 plaintes, c'est alors un processus très difficile
21 à imposer à qui que ce soit pour qu'il l'envisage,
22 et pis encore, puisse s'y retrouver.

23 LE COMMISSAIRE : Je crois que le
24 message que vous exprimez revient fréquemment, il
25 s'agit du besoin qu'il existe d'un lieu ou d'un

1 système unique vers lequel se tourner lorsque
2 quelqu'un a une plainte sur la sécurité
3 nationale - parce qu'il s'agit de la seule chose
4 qui m'intéresse - peu importe qu'il existe un ou
5 plusieurs organismes d'examen, il ne doit y avoir
6 qu'un seul examen. De sorte que celui qui a besoin
7 d'avoir accès à un système ...

8 Me HOMES : Un système complet.

9 LE COMMISSAIRE : ... un système
10 complet, un système qui réagira à la plainte si
11 elle est dirigée vers cette institution ici, mais
12 que deux autres institutions soient mises en
13 cause, que le système ne réagisse pas en disant
14 que vous devez déposer de multiples plaintes et
15 vous débrouiller et, ainsi de suite, que le
16 système traite les plaintes de manière intégrée.

17 Me HOMES : Oui. Et le système peut
18 aussi évaluer dans quelle direction il faut se
19 diriger essentiellement.

20 LE COMMISSAIRE : Oui. C'est
21 intéressant parce que ce que vous dites n'est pas
22 ressorti seulement aujourd'hui.

23 Mais un organisme d'examen - et
24 nous parlons ici de la GRC - un organisme d'examen
25 efficace devrait pouvoir suivre la piste où

1 qu'elle mène.

2 Maintenant, un mandat peut
3 découler d'une plainte contre la GRC, mais pour
4 pouvoir traiter la plainte...

5 Me HOMES : bon nombre d'endroits.

6 LE COMMISSAIRE: ... elle peut vous
7 mener à bon nombre d'endroits. Si quelqu'un
8 envisageait de le faire, il y aurait alors des
9 pouvoirs d'assignation en ce qui concerne les
10 documents et les employés, non pas seulement de la
11 GRC. Vous devriez pouvoir la suivre dans chaque
12 recoin de manière à obtenir les renseignements.

13 Ainsi, si quelqu'un envisage de
14 réellement admettre le problème de l'intégration,
15 une autre manière d'y arriver sera de s'assurer de
16 pouvoir suivre la piste. Je pense que c'est un bon
17 point.

18 Me HOMES : Certainement.

19 Vraiment, il faut qu'il puisse
20 traiter avec ce qui constitue une réalité
21 fonctionnelle intégrée, et à plus d'un titre selon
22 moi, parce qu'il existe des opérations qui sont
23 spécifiquement désignées comme des opérations
24 conjointes, qu'il s'agisse des EISN ou ...

25 LE COMMISSAIRE: Oui, des EIPF.

1 Me HOMES : ... d'autres
2 partenariats, mais dans ce cas, il y a simplement
3 d'autres relations qui existent et qui demeurent
4 importantes.

5 LE COMMISSAIRE : Oui. Et elles
6 existent. Et il peut exister des connexions
7 occasionnelles plutôt qu'officielles entre les
8 organismes et ministères, et il faut certainement
9 être capable de les suivre.

10 Me HOMES : Et avoir la volonté de
11 les suivre par ailleurs, Monsieur le Commissaire.

12 LE COMMISSAIRE : Oui. Le pouvoir
13 aussi.

14 Me HOMES : Le pouvoir et la
15 volonté. Eh bien, les deux doivent aller de pair,
16 oui.

17 LE COMMISSAIRE : Oui, je suppose
18 que c'est vrai.

19 Je retire de vos observations que
20 vous favorisez un organisme général fondé sur les
21 fonctions qui veillerait à la sécurité nationale.

22 Bon nombre des questions que je
23 vous poserais et que j'ai posées à d'autres se
24 placent donc sur un plan fonctionnel.

25 Me HOMES : Nous n'avons pas de

1 recommandation précise.

2 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie
3 de mentionner ce point. Je crois que ce sera
4 suffisant.

5 Je suis satisfait, donc. J'ai eu
6 l'occasion de poser mes questions qui relèvent en
7 quelque sorte du plan général.

8 Quelqu'un d'autre a des questions?
9 Je ne crois pas. Ces trois personnes siègent ici,
10 et je leur pose parfois la question.

11 Me HOMES : D'accord. C'est
12 parfait.

13 LE COMMISSAIRE : Je peux voir
14 s'ils sont toujours éveillés. Non.

15 --- Rires / Laughter

16 LE COMMISSAIRE : Quoi qu'il en
17 soit, je vous prie d'accepter mes remerciements,
18 Maître Homes. Votre témoignage a été très utile.
19 Comme je l'ai dit à d'autres occasions, je
20 remercie Amnistie Internationale d'avoir participé
21 à l'enquête.

22 Me HOMES : Merci.

23 LE COMMISSAIRE : Ça a été
24 vraiment ...

25 Me HOMES : Nous avons suivi le

1 dossier avec un grand intérêt.

2 LE COMMISSAIRE : Oui,
3 certainement. Et votre participation a eu un effet
4 majeur. Elle a été très utile. J'estime qu'il est
5 très important que des organisations comme la
6 vôtre s'engagent dans des grandes questions
7 d'intérêt administratif comme celle-ci et
8 partagent leurs expériences et leurs positions.
9 Oui, merci beaucoup.

10 Me HOMES : Merci de nous avoir
11 donné la possibilité de nous exprimer.

12 LE COMMISSAIRE : Nous allons nous
13 interrompre ici et ajourner l'audience jusqu'à
14 9 heures demain matin.

15 --- L'audience est ajournée à 17 h 21,
16 pour reprendre le jeudi 17 novembre 2005
17 à 9 h 00 / Whereupon the hearing adjourned at
18 5:21 p.m., to resume on Thursday, November
19 17, 2005 at 9:00 a.m.

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7

Lynda Johansson,
C.S.R., R.P.R.